

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 24/01	E-1652/94 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Campagne relative à la consommation de lait entier	1
95/C 24/02	E-1653/94 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Promotion insuffisante de la recherche dans le secteur de la volaille	1
95/C 24/03	E-1655/94 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Absence de plans de protection pour certaines zones de protection spéciale des oiseaux en Espagne	2
95/C 24/04	E-1656/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Agence européenne de l'environnement	3
95/C 24/05	E-1657/94 posée par Alexander Langer à la Commission Objet: Actions communautaires d'aide à la démocratie pour l'ex-Yougoslavie	3
95/C 24/06	E-1658/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: La situation au Cameroun	4
95/C 24/07	E-1660/94 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: CFC	4
95/C 24/08	E-1661/94 posée par Kirsten Jensen au Conseil Objet: Sous-marin nucléaire russe immergé	5
95/C 24/09	E-1670/94 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Sécurité sur les chantiers	5
95/C 24/10	E-1673/94 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Création et fonction du bureau d'études NETT	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 24/11	E-1676/94 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Harmonisation des lois régissant la profession de taxidermiste	7
95/C 24/12	E-1678/94 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Suites réservées à une plainte concernant l'exécution de la sixième directive sur la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	7
95/C 24/13	E-1679/94 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Certificats ATR délivrés par la Turquie	8
95/C 24/14	E-1681/94 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Garantie applicable aux biens de consommation et service après-vente	8
95/C 24/15	E-1683/94 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Discrimination basée sur l'âge dans l'application des critères régissant l'intervention des Fonds structurels européens	9
95/C 24/16	E-1685/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Projet d'aménagement intégré des bassins versant de la vallée du Doon (ALA/90/14)	9
95/C 24/17	E-1686/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Projet d'aménagement intégré des bassins versants de la vallée du Doon (ALA/90/14)	9
95/C 24/18	E-1687/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Projet d'aménagement intégré des bassins versants de la vallée du Doon (ALA/90/14)	10
	Réponse commune aux questions écrites E-1685/94, E-1686/94 et E-1687/94	10
95/C 24/19	E-1701/94 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Programme AIR	10
95/C 24/20	E-1702/94 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Discrimination exercée à l'égard des émissions régionales par le programme MEDIA	11
95/C 24/21	E-1712/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA en faveur de la communauté autonome d'Estrémadure (Espagne)	12
95/C 24/22	E-1713/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Valence (Espagne) ...	12
95/C 24/23	E-1714/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome d'Aragon (Espagne)	12
95/C 24/24	E-1715/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome du Pays basque (Espagne)	12
95/C 24/25	E-1716/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Murcie (Espagne) ...	12
95/C 24/26	E-1718/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Madrid (Espagne) ...	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 24/27	E-1722/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de la Rioja (Espagne) ..	13
95/C 24/28	E-1726/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de la Principauté des Asturies (Espagne)	13
95/C 24/29	E-1727/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome locale de Navarre (Espagne)	13
95/C 24/30	E-1732/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Cantabrie (Espagne)	13
95/C 24/31	E-1735/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Catalogne (Espagne)	13
	Réponse commune aux questions écrites E-1712/94, E-1713/94, E-1714/94, E-1715/94, E-1716/94, E-1718/94, E-1722/94, E-1726/94, E-1727/94, E-1732/94 et E-1735/94	14
95/C 24/32	E-1738/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive relative à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie	14
95/C 24/33	E-1739/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive sur les médicaments vétérinaires	14
95/C 24/34	E-1740/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses	14
95/C 24/35	E-1741/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude	14
95/C 24/36	E-1742/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté	14
95/C 24/37	E-1743/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive établissant des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc	15
95/C 24/38	E-1744/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive concernant la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur	15
	Réponse commune aux questions écrites E-1738/94, E-1739/94, E-1740/94, E-1741/94, E-1742/94, E-1743/94 et E-1744/94	15
95/C 24/39	E-1745/94 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Directive concernant les voyages à forfait et protection des consommateurs	15

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 24/40	E-1751/94 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Ukraine	16
95/C 24/41	E-1752/94 posée par Alan Donnelly à la Commission Objet: Distribution sélective dans le secteur de la parfumerie	17
95/C 24/42	E-1753/94 posée par Alan Donnelly à la Commission Objet: Distribution sélective dans le secteur de la parfumerie	17
95/C 24/43	E-1755/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Carte européenne pour les personnes âgées	18
95/C 24/44	E-1756/94 posée par Winifred Ewing au Conseil Objet: Ron Arad	18
95/C 24/45	E-1757/94 posée par Winifred Ewing au Conseil Objet: Violations des droits de l'homme au Tibet	18
95/C 24/46	E-1762/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Importation de brebis malades en provenance de Pologne	18
95/C 24/47	E-1764/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Zones touchées par les retombées de la catastrophe de Tchernobyl	19
95/C 24/48	E-1766/94 posée par James Elles au Conseil Objet: E160b Annatto	19
95/C 24/49	E-1769/94 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Régimes d'indemnisation applicable dans les cas de maladie professionnelle	20
95/C 24/50	E-1771/94 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée sur le fuel	20
95/C 24/51	E-1773/94 posée par David Martin au Conseil Objet: Documents de la présidence du Conseil et documents du Conseil	21
95/C 24/52	E-1774/94 posée par David Martin à la Commission Objet: Utilisation de chimpanzés dans la recherche médicale en Europe	21
95/C 24/53	E-1777/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark au Conseil Objet: Directive concernant les jardins zoologiques	22
95/C 24/54	E-1778/94 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants	22
95/C 24/55	E-1780/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Horaires internationaux des chemins de fer	23
95/C 24/56	E-1782/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Situation de la minorité ethnique sorbe	23
95/C 24/57	E-1784/94 posée par Otto von Habsburg à la Commission Objet: Directives protégeant les cormorans et les hérons	24
95/C 24/58	E-1786/94 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Aide aux programmes de petit crédit et d'épargne dans le cadre de la politique de développement de l'Union européenne	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 24/59	E-1788/94 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Inspecteurs et contrôleurs sanitaires	24
95/C 24/60	E-1789/94 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Utilisation abusive des indications d'origine des denrées alimentaires	25
95/C 24/61	E-1790/94 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Étude de <i>International Testing</i> «Nitrates dans les légumes, pollution microbiologique des plats préparés et facteurs de croissance dans la viande»	26
95/C 24/62	E-1798/94 posée par Anne Van Lancker au Conseil Objet: Menaces exercées par des fondamentalistes religieux de certains pays tiers à l'encontre des femmes	26
95/C 24/63	E-1799/94 posée par Anne Van Lancker à la Commission Objet: Préparation par la Commission de la conférence de l'Organisation des nations unies (ONU) pour la femme (Pékin, 1995)	27
95/C 24/64	E-1808/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Suppression du service international «bagages accompagnés»	27
95/C 24/65	E-1812/94 posée par Ian White à la Commission Objet: Formulaire E 101 et accords réciproques	28
95/C 24/66	E-1816/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Vente à un particulier du patrimoine culturel et historique de Noudar-Barrancos, au Portugal, restauré au moyen de crédits communautaires	29
95/C 24/67	E-1817/94 posée par Luis Sá au Conseil Objet: Situation grave au Timor oriental	29
95/C 24/68	E-1818/94 posée par Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Libre circulation de produits espagnols en France	30
95/C 24/69	E-1819/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: «Parlement européen des personnes handicapées»	31
95/C 24/70	E-1820/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: «Parlement européen des personnes handicapées»	31
95/C 24/71	E-1822/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Chômage et création d'emplois dans la Communauté	31
95/C 24/72	E-1823/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Agents en douanes et règlement (CEE) n° 3904/92	32
95/C 24/73	E-1826/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Examens médicaux dans les entreprises	32
95/C 24/74	E-1827/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Examens médicaux dans les entreprises	33
	Réponse commune aux questions écrites E-1826/94 et E-1827/94	33
95/C 24/75	E-1828/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Le produit pharmaceutique Metrodin HP	33
95/C 24/76	E-1829/94 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Inégalités devant les soins dentaires	34

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 24/77	E-1831/94 posée par Kenneth Stewart à la Commission Objet: Directive 79/7/CEE sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes — Prestations de sécurité sociale	34
95/C 24/78	E-1835/94 posée par Wilhelm Piecyk à la Commission Objet: Dispositions applicables à la TVA dans le marché intérieur — Véhicules neufs	35
95/C 24/79	E-1842/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Énergie solaire	35
95/C 24/80	E-1843/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Santé animale	36
95/C 24/81	E-1844/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Retraités	36
95/C 24/82	E-1845/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Population et développement	37
95/C 24/83	E-1847/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Qualité de l'air	37
95/C 24/84	E-1850/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Fraude au détriment des expéditeurs	38
95/C 24/85	E-1851/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Menaces de boycottage des cotisations de déchirage par les organisations de la navigation fluviale	39
95/C 24/86	E-1852/94 posée par David Bowe à la Commission Objet: Normes pour les protections périodiques	39
95/C 24/87	E-1853/94 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Droits à pension	40
95/C 24/88	E-1855/94 posée par Richard Balfe au Conseil Objet: Vins et boissons alcooliques	40
95/C 24/89	E-1856/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Nettoyage écologique de l'île de Man	41
95/C 24/90	E-1857/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Exclusion de la Grèce du Réseau international de télécommunications (ITUR)	41
95/C 24/91	E-1858/94 posée par Enrico Ferri à la Commission Objet: Libre circulation des véhicules	42
95/C 24/92	E-1860/94 posée par Lyndon Harrison au Conseil Objet: Examen biennal des taux d'accises dans l'Union européenne	42
95/C 24/93	E-1862/94 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Libre choix des membres de la famille des travailleurs frontaliers	43
95/C 24/94	E-1873/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Enseignement de la gestion de la technologie: état de la situation en Amérique et en Europe	43
95/C 24/95	E-1874/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Projets touristiques de démonstration	44

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 24/96	E-1876/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Études et projets dans le domaine de la défense du consommateur	44
95/C 24/97	E-1878/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Soutien aux associations de consommateurs au Portugal	44
95/C 24/98	E-1879/94 posée par Rolf Linkohr à la Commission Objet: Modalités d'attribution du «drapeau bleu» dans les stations balnéaires	45
95/C 24/99	E-1883/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Équité et objectivité dans la définition des normes de l'Union européenne	45
95/C 24/100	E-1904/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des visas et titres de résidence	46
95/C 24/101	E-1905/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Centres pilotes d'information et de conseil aux consommateurs	46
95/C 24/102	E-1919/94 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Bulletin d'Erasmus — Usage linguistique	46
95/C 24/103	E-1937/94 posée par Niels Sindal à la Commission Objet: Aides aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande, respect de l'exigence relative à la réduction de capacité	47
95/C 24/104	E-1941/94 posée par Luis Sá, Joaquim Miranda et Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Situation grave au Timor oriental	48
95/C 24/105	E-1956/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Conférence préparatoire européenne et forum des Organisations non gouvernementales (ONG)	48
95/C 24/106	E-1957/94 posée par Christine Oddy au Conseil Objet: Aide médicale en faveur de l'Irak	49
95/C 24/107	E-1961/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Taxes communautaires sur le whisky écossais	49
95/C 24/108	E-1963/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Présence des femmes aux postes de décision	50
95/C 24/109	E-1973/94 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Poursuites pour importation illégale de substances nucléaires	50
95/C 24/110	E-1974/94 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Traitement de plutonium pour la production de combustible à base d'oxyde de plutonium	50
95/C 24/111	E-1979/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Assistance à la Jamaïque	51
95/C 24/112	E-1983/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Extension vers le nord de l'aéroport d'Ensheim — Plan d'aménagement n° 441 12 00	51

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 24/113	E-1986/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Fixation du prix de l'approvisionnement en eau domestique	51
95/C 24/114	E-1987/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Limitations de la FIFA et de l'UEFA concernant les joueurs «étrangers»	52
95/C 24/115	E-1993/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Distance entre les aéroports et les agglomérations et hauteur minimale du survol	52
95/C 24/116	E-1998/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Euroguichets	52
95/C 24/117	E-2052/94 posée par Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Nuage toxique au-dessus de Moers	53
95/C 24/118	E-2062/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Facilités de crédit Euratom pour les États d'Europe de l'Est et de la Communauté d'États indépendants (CEI)	53
95/C 24/119	E-2124/94 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Stress engendré par la mise au chômage	54

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-1652/94

posée par Kirsten Jensen (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/01)

Objet: Campagne relative à la consommation de lait entier

La Commission a-t-elle examiné, eu égard à la campagne lancée récemment pour accroître la consommation de lait entier, s'il ne serait pas préférable, pour la santé des consommateurs, que de telles campagnes recommandent plutôt l'augmentation de la consommation de types de lait ayant une teneur en matière grasse moindre que le lait entier? Il est en effet reconnu en général par les experts nutritionnels que la teneur en matière grasse est, *a priori*, beaucoup trop riche dans un certain nombre de pays européens, notamment au Danemark, ce qui est extrêmement préjudiciable pour la santé.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

L'objet de la campagne de promotion à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est de préserver la consommation de lait, produit considéré par les nutritionnistes comme un élément sain de tout régime équilibré.

Il se peut très bien que des consommateurs ayant des raisons particulières de réduire au strict minimum leur consommation de matière grasse soient obligés d'opter pour le lait écrémé ou semi-écrémé. Mais ce n'est pas une nécessité nutritionnelle pour l'ensemble de la population. De même, un accroissement de la consommation de tels produits n'impliquerait pas nécessairement une diminution de la consommation totale de matière grasse pour la simple raison que la matière grasse butyrique retirée à la fabrication de ces

produits est vendue sous la forme de beurre ou incorporée dans d'autres produits.

QUESTION ÉCRITE E-1653/94

posée par Brigitte Langenhagen (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/02)

Objet: Promotion insuffisante de la recherche dans le secteur de la volaille

La Commission convient-elle que, dans le domaine de la promotion des productions animales, le secteur de la volaille est fortement défavorisé? Sur les 39 projets agréés dans le cadre des programmes CAMAR, Eclair, AIR 1 ET AIR 2, seuls deux projets concernent ce secteur. Si cet état de choses tient à une directive communautaire ancienne, en vertu de laquelle le secteur de la volaille ne compte pas au nombre des secteurs où la recherche doit être promue en priorité, peut-être conviendrait-il de se demander si cette directive ne devrait pas être révisée. En effet, il importe d'intensifier la recherche dans le secteur en question, si l'on veut assurer la compétitivité des producteurs européens de volaille sur les marchés internationaux et permettre au secteur d'offrir des produits de qualité supérieure. De plus, dans le domaine de la lutte contre les épizooties et de la santé des animaux, il est nécessaire de coordonner, à l'échelon européen, les moyens de résoudre les problèmes qui se posent, de manière à éviter l'apparition, dans le secteur de la volaille, de maladies analogues à la peste porcine ou à la maladie de la vache folle.

Il conviendrait donc de repenser et d'adapter, en fonction des besoins, le niveau de la recherche dans le secteur de la volaille.

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(15 septembre 1994)**

Il n'existe pas de «directive communautaire» susceptible d'être utilisée pour limiter les fonds attribués à la recherche dans le secteur de la volaille, et le fait que seules quatre propositions aient été retenues dans les programmes CAMAR, Eclair, FLAIR et AAIR (voir ci-dessous) est uniquement dû à la valeur scientifique et technique des propositions par rapport aux autres propositions soumises, notamment en ce qui concerne la qualité, la sécurité et la lutte contre les maladies dans tous les secteurs de la production animale.

L'un des objectifs du quatrième programme-cadre (1994-1998) est de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne. Dans la proposition de programme spécifique dans le domaine de l'agriculture et de la pêche figurent, notamment, les mots-clés «qualité», «santé animale» et «maladies», ce qui correspond aux besoins de recherche répertoriés dans le secteur de la volaille.

Les projets européens en cours dans le secteur de la volaille sont les suivants:

CAMAR 0200: *Improvement of the welfare of poultry by elimination or alleviation of painful skeletal disorders* (amélioration du bien-être des volailles par l'élimination ou la réduction des pathologies osseuses douloureuses)

FLAIR 0030: *Prevention and control of potentially pathogenic micro-organisms in poultry and poultry meat processing* (prévention et contrôle des micro-organismes potentiellement pathogènes dans les élevages de volaille et dans l'industrie alimentaire de la viande de volaille)

AAIR 833: *Production systems and meat consumption in France, Italy and Spain: a comparative analysis, with special reference to problems of quality and environment* (systèmes de production et consommation de la viande en France, en Italie et en Espagne: analyse comparative, concernant plus particulièrement les problèmes de qualité et d'environnement)

AAIR 1577: *Dietary treatment and oxidative stability of muscles and meat products: nutritive value, sensory quality and safety* (régime alimentaire, stabilité des viandes et des produits alimentaires carnés vis-à-vis des oxydations; valeur nutritionnelle, qualités sensorielles et sécurité).

**QUESTION ÉCRITE E-1655/94
posée par Laura González Álvarez (GUE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/03)**

Objet: Absence de plans de protection pour certaines zones de protection spéciale des oiseaux en Espagne

Dans différentes communications officielles, le gouvernement espagnol a affirmé que la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾

concernant la protection des oiseaux sauvages ne comportait pas l'obligation d'élaborer des plans de protection et d'aménagement pour les zones déclarées zones de protection spéciale des oiseaux. Cette position s'est encore manifestée, tout récemment, en réponse à une question parlementaire au congrès des députés bien que la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 2 août 1993, ait condamné le Royaume d'Espagne pour non-respect de la directive 79/409/CEE dans l'affaire des Marismas de Santoña.

Quelles sont les zones de protection spéciale déclarées en Espagne? Quel est leur régime de protection juridique? Lesquelles de ces zones de protection bénéficient de plans de protection et d'aménagement?

La Commission est-elle disposée à accepter que de nombreuses zones incluses dans l'inventaire des territoires les plus appropriés pour les oiseaux en Espagne, établi par la Société espagnole d'ornithologie à la demande de la Commission, ne soient toujours pas déclarées zones de protection spéciale des oiseaux?

Comment la Commission compte-t-elle assurer le respect par le Royaume d'Espagne de la directive 79/409/CEE à la lumière de l'arrêt rendu sur les Marismas de Santoña?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(20 septembre 1994)**

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages contient, en annexe I, une liste d'oiseaux menacés. L'article 4, alinéa premier, prévoit que les «espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution». Selon l'article 4, paragraphes 1 et 2, les États membres «classent en zones de protection spéciale, les territoires les plus appropriés». Ces zones doivent, au total, constituer «un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces», et les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats, ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Il appartient donc aux États membres de décider sur les modalités précises de protection à donner aux zones de protection spéciale, afin de satisfaire aux obligations découlant de la directive.

Jusqu'à présent, l'Espagne a classé 146 zones de protection spéciale, couvrant 2 498 833 ha. Une liste est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Le régime juridique de protection

varie d'une zone à l'autre. Il n'est pas possible de donner une indication précise à cet égard, de même qu'il est impossible d'indiquer pour quelles zones il existe des plans de protection et d'aménagement, d'autant plus que l'Espagne n'est pas obligée de transmettre de tels plans à la Commission.

La Commission tient compte de l'inventaire établi par la Société espagnole d'ornithologie en tant qu'un des critères les plus importants pour la désignation des zones de protection spéciale pour les oiseaux. Malgré le fait que l'Espagne ait désigné un nombre et une superficie considérable des zones de protection spéciale, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de désigner encore d'autres zones.

La Commission examine, avec tout le sérieux nécessaire, toutes les plaintes qui lui sont soumises, afin d'assurer le respect, par tous les États membres, de la directive 79/409/CEE.

QUESTION ÉCRITE E-1656/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/04)

Objet: Agence européenne de l'environnement

La Commission pourrait-elle indiquer à quel stade de développement ou d'activités se trouve actuellement l'Agence européenne de l'environnement?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 septembre 1994)

Depuis l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'Agence européenne pour l'environnement le 30 octobre 1993, sa mise en place a été préparée activement sous l'impulsion du Conseil d'administration et avec l'appui technique de la Commission.

Le Directeur a été nommé le 26 avril 1994. Le programme de travail pluriannuel a été adopté le 26 juillet, dans les délais fixés par le règlement, après avoir reçu l'avis de la Commission et du Comité scientifique.

Au plan technique, un bâtiment a été loué qui sera équipé pour le mois de novembre. Le recrutement du personnel se fera progressivement du dernier trimestre 1994 à la mi-1995.

QUESTION ÉCRITE E-1657/94

posée par Alexander Langer (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/05)

Objet: Actions communautaires d'aide à la démocratie pour l'ex-Yougoslavie

La ligne budgétaire B7-5201 est destinée à couvrir le financement d'actions communautaires d'aide à la démocratie et d'appui au processus de pacification pour les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie. 4 millions d'écus ont été attribués au financement d'une «phase pilote». La commission exécutive s'est engagée à respecter les principes directeurs adoptés par le Parlement européen au cours de sa session de mai 1994, pour l'utilisation de cette somme. Il semble, néanmoins, que la Commission ait décidé, sans consulter le Parlement européen, d'en affecter la moitié au financement d'opérations de contrôle de l'application des sanctions (SAMCOM). Cet abus est particulièrement malvenu, compte tenu de la nécessité impérieuse de soutenir politiquement, financièrement et techniquement l'opposition démocratique, de l'informer, de favoriser la libre circulation des informations et le développement de la société civile dans toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie.

Les informations rapportées sont-elles conformes à la réalité? Comment la Commission a-t-elle l'intention de faire en sorte que l'ensemble des crédits inscrits à la ligne B7-5201 soient, sans délai, réellement affectés aux actions prévues?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(13 septembre 1994)

Concernant la mise en œuvre de la ligne budgétaire «B7-5201» consacrée aux «Actions communautaires d'aide à la démocratie et au processus de paix dans les républiques de l'ex-Yougoslavie», la Commission tient à souligner qu'elle respecte pleinement les orientations adoptées par l'autorité budgétaire lors de la session de mai 1994, orientations qu'elle avait elle-même proposées après une réflexion approfondie sur les urgences dictées par la situation, afin d'obtenir de l'autorité budgétaire le virement de ces crédits de la réserve à la ligne B7-5201. En effet, l'honorable parlementaire pourra vérifier que ces orientations indiquent clairement que le programme d'action pour les 4 millions d'écus en crédits d'engagement s'effectuera selon trois axes principaux: appui aux mesures de paix, en particulier dans le cadre des contrôles des sanctions (+ 2 millions d'écus), appui aux médias indépendants (+ 1 million d'écus) et autres actions d'appui à la démocratie (+ 1 million d'écus).

S'agissant du contrôle des sanctions, la note adressée par la Commission à l'autorité budgétaire ⁽¹⁾ et approuvée par celle-ci indiquait clairement que «les dépenses en logistique nécessaires à ce contrôle s'élèveront à un montant de l'ordre de 2 millions d'écus en 1994...»

En conséquence, dès l'approbation de ces orientations par l'autorité budgétaire, la Commission a engagé leur mise en œuvre, notamment par l'approbation, le 30 juin, d'un premier train de projets comprenant diverses actions en faveur de la paix et de la démocratie en ex-Yougoslavie, y inclus le contrôle des sanctions pour un montant de 2 millions d'écus.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que s'étonner de la question de l'honorable parlementaire et confirme qu'elle continuera d'engager les crédits de la ligne B7-5201 conformément aux orientations retenues par l'autorité budgétaire en mai 1994.

⁽¹⁾ Doc. SEC(94) 549 du 25. 3. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1658/94

posée par Maartje van Putten (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/06)

Objet: La situation au Cameroun

Amnesty International a périodiquement attiré l'attention sur les violations des droits de l'homme commises au Cameroun. Dans la «déclaration sur le Cameroun» adoptée par le Conseil européen (11 janvier 1993), il est indiqué que, le 19 décembre 1992, le gouvernement camerounais a offert d'autoriser une commission d'enquête de la Communauté européenne à se rendre au Cameroun. À quelles conclusions cette commission d'enquête est-elle arrivée?

Le gouvernement camerounais a-t-il donné suite à l'appel lancé par la Communauté et ses États membres pour qu'une enquête soit ouverte concernant les violations des droits de l'homme commises en 1992? Quelles mesures la Communauté et ses États membres ont-ils prises à la suite des événements qui ont eu lieu depuis lors?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(21 septembre 1994)

À la suite de la réaction positive du gouvernement camerounais, en décembre 1992, à la demande du Parlement pour l'envoi d'une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme, la présidence du Conseil ainsi que la Commission ont invité le Parlement, au début de 1993, à examiner cette question et à donner une réponse rapide et favorable à l'offre du Cameroun de recevoir une telle

commission d'enquête. Il semble que le Parlement n'ait pas encore donné suite à cette invitation.

La Commission a pris note d'un certain nombre d'éléments positifs dans l'évolution de la situation des droits de l'homme au Cameroun depuis la fin de 1992, comme la levée de l'état d'urgence et la libération de plusieurs détenus. Toutefois, elle demeure préoccupée par les informations qu'elle continue à recevoir sur certaines violations des droits de l'homme qui se manifestent, notamment, par la torture et d'autres mauvais traitements imputables aux forces de sécurité ainsi que par la suppression de la liberté d'expression. L'Union européenne continuera à suivre de près la situation des droits de l'homme au Cameroun et à exprimer ses préoccupations par les moyens appropriés.

QUESTION ÉCRITE E-1660/94

posée par Kirsten Jensen (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/07)

Objet: CFC

Des parties d'une liste secrète concernant l'autorisation d'importer 26 000 tonnes de CFC «recyclé» accordée par la Commission circulent dans la presse quotidienne. La Commission voudrait-elle publier cette liste et indiquer comment elle fait la distinction entre CFC nouveau et recyclé? Comment des pays sans véritable industrie de recyclage comme la Russie peuvent-ils obtenir l'autorisation d'exporter de grandes quantités de CFC soi-disant recyclé? La Commission voudrait-elle prendre l'initiative, grâce aux moyens du programme PHARE, de regrouper la production dans les cinq grandes usines de CFC qui produisent aujourd'hui du CFC «recyclé» pour l'industrie européenne?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(11 octobre 1994)

Il y a quelques temps, certains articles parus dans la presse ont laissé entendre qu'une quantité de CFC équivalente à 26 000 tonnes de potentiel d'appauvrissement de l'ozone (PAO) pourrait être importée dans la Communauté cette année. En fait, les statistiques relatives à l'importation de CFC pour les six premiers mois de l'année indiquent que ces importations sont extrêmement faibles. Au cours de cette période, moins de 200 000 tonnes (PAO) de CFC ont été importées, dont 58 tonnes seulement de CFC usé ou recyclé. C'est la plus faible quantité de CFC importée depuis que la Commission a commencé à surveiller les échanges de ce produit en 1986.

La Commission ne connaît pas de «liste secrète» qui serait liée à l'autorisation d'importer ou de recycler des CFC et elle a, en fait, publié au *Journal officiel des Communautés*

européennes, peu après son adoption le 4 février 1994, sa décision portant sur l'attribution des quotas d'importation (Décision de la Commission n° 94-0084-EEC) ⁽¹⁾. Cette décision contient toutes les quantités de substances faisant l'objet d'une limitation dont l'importation est autorisée dans la Communauté en 1994. La Commission a également publié une liste des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone autorisée par la Commission entre le 1^{er} janvier 1994 et le 30 juin 1994 dans un communiqué de presse daté du 11 août 1994.

Au niveau administratif, la Commission a adopté, au cours de 1994, plusieurs mesures pour renforcer le contrôle à l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces mesures prévoient, entre autres, que les États membres doivent vérifier que les détenteurs de quotas relatifs aux substances usées sont capables de les recycler et que les importations de substances recyclées ne soient approuvées que si l'importateur peut fournir une déclaration du gouvernement du pays d'origine selon laquelle les importations ont été recyclées.

Un formulaire complémentaire de demande d'autorisation a également été adopté pour l'importation de substances usées et recyclées et un certificat d'analyse chimique est exigé s'il y a des doutes concernant la pureté de la substance.

Par ailleurs, outre les mesures susmentionnées, la Commission a prévu de renforcer les contrôles des importations en 1995 en délivrant des quotas séparés pour les importations de «substances usées destinées au recyclage» et pour «les substances recyclées» et, le cas échéant, en exigeant un certificat d'analyse chimique.

Le programme PHARE est un programme d'aide à la restructuration économique des pays d'Europe centrale qui fonctionne à la demande et dans le cadre duquel des ressources peuvent être mises à disposition lorsqu'une demande d'assistance spécifique a été formulée par un pays partenaire.

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1661/94

posée par Kirsten Jensen (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/08)

Objet: Sous-marin nucléaire russe immergé

Que sait le Conseil de l'affaire du sous-marin nucléaire russe *Komsomolets* qui a sombré, en 1989, dans l'Atlantique Nord et dont, apparemment, une fuite de plutonium menace actuellement le milieu marin et les ressources halieutiques? Le Conseil a-t-il envisagé comment l'Union européenne pourrait aider les Russes à récupérer ce sous-marin afin d'éviter toute pollution à l'avenir?

Réponse

(4 novembre 1994)

À ce jour, aucune démarche n'a été effectuée auprès du Conseil de l'Union européenne au sujet du sous-marin nucléaire *Komsomolets*, que ce soit par un membre du Conseil ou par un tiers. Une demande de financement d'une opération sous-marine visant à réduire les risques de pollution du milieu marin par le plutonium a toutefois été introduite au nom du gouvernement russe et au titre du programme d'aide LIFE de la Commission européenne.

QUESTION ÉCRITE E-1670/94

posée par Raymonde Dury (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/09)

Objet: Sécurité sur les chantiers

La directive européenne 92/57/CEE ⁽¹⁾ concernant la sécurité sur les chantiers se base sur des données qu'il conviendrait d'éclaircir.

- 1) Comment la Commission justifie-t-elle les attendus de cette directive et, notamment, le fait que 50 % des accidents de chantier sont dus à des erreurs de conception?
- 2) Quelles sont les données statistiques utilisées et quelles sont les tâches de chantier qui offrent les risques les plus élevés et les plus fréquents?
- 3) Sur quelles données peut-on affirmer que le coût des constructions ne sera pas alourdi par cette directive? Pourquoi ne pas se limiter éventuellement aux chantiers importants ou «à risque» (à définir)?

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 6.

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(28 septembre 1994)

La directive 92/57/CEE du Conseil est basée sur l'article 118A du traité CE et a été adoptée en suivant la procédure de coopération avec le Parlement. Cette directive est une directive particulière de la directive 89/391/CEE ⁽¹⁾ qui la prévoyait expressément dans son annexe.

En ce qui concerne les questions précises posées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter ceci:

1) Contrairement à la suggestion faite à travers la première question, il n'est affirmé nulle part dans les considérants de la directive 92/57/CEE que 50 % des accidents du chantier sont dus à des erreurs de conception. En effet «jouer un rôle» n'est pas la même chose que «être dû à», et d'autres facteurs que la conception comme «une mauvaise planification des travaux» sont également compris dans ce chiffre. L'analyse de cas d'espèce ainsi que plusieurs chantiers-modèles, dont celui du tunnel sous la Manche (côté français), permettent d'étayer ce constat.

2) L'harmonisation des statistiques d'accidents du travail étant peu avancée au niveau communautaire, l'analyse doit se fonder principalement sur des statistiques nationales disponibles. Il en ressort que le secteur de la construction compte pour 20 % du total des accidents mortels et, pour un peu moins, en ce qui concerne le total des accidents. Pour un examen plus détaillé, on peut se référer à une étude du HSE (*Health and Safety Executive, London*) intitulée *Blackspot Construction* qui a analysé cinq années d'accidents mortels dans l'industrie de la construction et du génie civil et qui a identifié comme principales causes:

- les chutes de hauteur (52 %)
- les chutes d'objets (19 %)
- le transport et les engins mobiles (18 %)
- les risques électriques (5 %).

L'étude conclut que

«l'amélioration du niveau général de sécurité passe par une meilleure gestion des chantiers au moyen d'une planification détaillée préalable à leur ouverture et réalisée avec toutes les personnes concernées. Il y a lieu, pour ce faire, de consulter les architectes, les ingénieurs et les autres conseillers professionnels, ainsi que les entreprises générales et de sous-traitance, les représentants du personnel pour la sécurité et les spécialistes en matière de sécurité. La coordination des travaux permet de réduire globalement les risques d'accident pour autant que l'on accorde également une attention particulière aux activités à haut risque».

3) Les enseignements récoltés sur les chantiers-modèles tendent à démontrer que l'application des principes régissant la directive 92/57/CEE ne permet pas uniquement une réduction substantielle des risques d'accident, mais également une diminution des coûts et même un raccourcissement des délais d'exécution, ce qui résulte probablement d'une planification plus rigoureuse.

La Commission ne voit donc pas la nécessité de limiter les effets bénéfiques de cette directive aux seuls chantiers importants. Par ailleurs, les chantiers «à risque» sont précisément ceux où les principes de cette directive ne sont pas appliqués.

Néanmoins, la Commission se permet d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'article 3, paragraphe 2 qui donne aux États membres, dans certaines limites, la possibilité de prévoir, après consultation des partenaires sociaux, une dérogation à l'établissement d'un plan de sécurité préalablement à l'ouverture du chantier.

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1673/94

posée par Paul Lannoye (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/10)

Objet: Création et fonction du bureau d'études NETT

Selon mes informations, la Commission serait à l'origine de la création d'un ASBL — bureau d'études dénommée NETT et installée en Brabant wallon (Belgique). Ce bureau d'études collaborerait au projet de «Technopôle de l'environnement» mis en avant pour utiliser les aides de l'objectif n° 1 du Fonds européen de développement régional (Fe-der).

La Commission peut-elle confirmer l'existence de ce bureau d'études? Peut-elle donner des informations quant à son statut? Quelle est la Direction générale (DG) qui a été à l'origine de sa création? Quels sont les travaux et les dossiers déjà traités par ce bureau en liaison avec les politiques communautaires?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 septembre 1994)

En 1987, à l'occasion de l'Année européenne de l'environnement, la Commission a souhaité promouvoir l'utilisation des technologies propres en créant un réseau qui réunirait les producteurs et les utilisateurs de ces technologies. C'est ainsi qu'a été créée la société de droit belge NETT (*Network for environmental technology transfer*) qui avait pour but d'assurer le secrétariat et l'animation de ce réseau. Cette société a bénéficié, pendant quatre ans, du soutien, notamment financier, de la Commission.

En 1991, la Commission a dû constater avec regret que les espoirs qu'elle avait placés dans le réseau ne s'étaient pas concrétisés pour diverses raisons, notamment le manque d'engagement des sociétés productrices de technologies propres et le peu d'intérêt manifesté par les autorités locales.

La Commission a, dès lors, décidé de retirer son soutien à cette initiative et de mettre fin à sa collaboration avec NETT.

La Commission ignore les travaux et dossiers traités depuis 1991 par la société NETT, ceux-ci ayant été décidés par le conseil d'administration de cette société.

QUESTION ÉCRITE E-1676/94

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/11)

Objet: Harmonisation des lois régissant la profession de taxidermiste

Les lois actuellement en vigueur interdisent aux taxidermistes professionnels français de travailler sur des animaux protégés, morts accidentellement, et les mustélidés.

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures allant dans le sens d'une harmonisation de ces lois dans tous les pays de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

Bien qu'aucune référence directe ne soit faite dans la législation communautaire à l'utilisation d'animaux sauvages morts par les taxidermistes professionnels, ce domaine d'activité est actuellement couvert par la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾.

L'article 6 de la directive 79/409/CEE interdit la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente d'oiseaux morts de même que de toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'oiseau. Sont concernées, toutes les espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, mais des dispositions particulières s'appliquent aux espèces des annexes III/1 et III/2 (listes des espèces qui peuvent être commercialisées).

L'article 12 de la directive 92/43/CEE instaure un système de protection stricte pour toutes les espèces qui figurent à l'annexe IV de cette directive (liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte). Sont interdits, la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange d'animaux vivants ou morts, ainsi que de toute partie ou tout produit à partir de ceux-ci. Deux espèces de mustélidés figurent à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE et sont donc concernées par ces mesures: *lutra lutra* et *mustela lutreola*.

Les États membres peuvent, d'une part, prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par ces deux directives, ou d'autre part, déroger à ces mesures pour des motifs précis et selon une procédure particulière prévue dans les directives sus-mentionnées.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1678/94

posée par Gijs de Vries (ELDR)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/12)

Objet: Suites réservées à une plainte concernant l'exécution de la sixième directive sur la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le 12 mars 1994, M. R. Stoeltje, entrepreneur, a déposé plainte devant la Commission en ce qui concerne l'application de la sixième directive sur la TVA par la France et l'Allemagne. Contrairement aux dispositions prévues au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾, l'intéressé n'a, toutefois, jamais reçu d'accusé de réception. Faute de connaître son numéro de dossier, il est donc dans l'impossibilité d'envoyer des documents complémentaires à la Commission.

La Commission pourrait-elle veiller à respecter ses propres règles et apporter toute l'attention requise à la plainte de M. Stoeltje?

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 1. 2. 1989, s. 7.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle est en contact avec M. Stoeltje au sujet du problème qu'il a soulevé portant sur l'interprétation de la sixième directive en matière de TVA.

Une lettre en date du 13 juin 1994 lui a fait part de premières observations ainsi que des indications nécessaires pour régulariser son dossier. En date du 4 juillet 1994, le plaignant a envoyé des pièces supplémentaires relatives à son dossier. Actuellement, la Commission examine le dossier à la lumière des nouvelles informations.

QUESTION ÉCRITE E-1679/94posée par **Gijs de Vries (ELDR)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/13)

Objet: Certificats ATR délivrés par la Turquie

Des entreprises d'expédition néerlandaises importent, aux Pays-Bas, des marchandises en provenance de Turquie, et notamment des téléviseurs. Les autorités turques délivrent pour ces marchandises un certificat ATR qui les exempte de droits d'importation aux Pays-Bas. La Turquie a néanmoins omis, à tort selon la Commission, de frapper d'un prélèvement compensateur les composants de ces marchandises qui ne sont pas d'origine turque. Plusieurs entreprises d'expédition européennes, et notamment néerlandaises, se voient donc réclamer des droits d'importation.

- 1) La Commission ne juge-t-elle pas déplorable que des entreprises de bonne foi soient tenues responsables des agissements fautifs des autorités turques, qui ont conclu un accord d'association avec l'Union européenne?
- 2) Quelles démarches la Commission a-t-elle effectuées pour inciter les autorités turques à respecter les dispositions concernées de l'accord?
- 3) Les autorités turques ne devraient-elles pas dédommager les entreprises d'expédition intéressées?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(13 octobre 1994)

Les recherches menées par la Commission pour répondre à la question de l'honorable parlementaire ont fait apparaître l'ampleur et la très grande complexité du sujet, rendant nécessaires des investigations plus approfondies dans lesquelles sont impliqués plusieurs de ses services. La Commission ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé du résultat de ses recherches lorsqu'elle aura abouti.

QUESTION ÉCRITE E-1681/94posée par **Gijs de Vries (ELDR)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/14)

Objet: Garantie applicable aux biens de consommation et service après-vente

Combien de plaintes de particuliers la Commission a-t-elle reçues en 1992 et 1993 en ce qui concerne des problèmes transfrontaliers liés, respectivement;

- 1) à la garantie légale applicable aux biens de consommation;
- 2) à la garantie commerciale, et
- 3) au service après-vente?

Entre quels États membres les échanges commerciaux ont-ils donné lieu à ces plaintes?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(3 octobre 1994)

La Commission n'a pas les pouvoirs d'intervenir directement dans le cas des problèmes liés aux garanties et services après-vente. Ainsi, elle n'est que rarement le destinataire direct des plaintes des consommateurs. Néanmoins, les informations que la Commission reçoit des associations de consommateurs, et notamment des centres transfrontaliers d'information des consommateurs, démontrent que les plaintes liées à des achats transfrontaliers de biens concernent, soit des problèmes dérivés de méthodes particulières de vente (excursions, vente par correspondance, etc.), soit des problèmes relatifs aux garanties et services après-vente. Le pourcentage de ce dernier type de problème dans des litiges transfrontaliers est ainsi très élevé.

En outre, la Commission a fait effectuer une étude sur base d'un échantillon de 800 plaintes, relatives aux achats de biens, reçues par des associations nationales de consommateurs de huit États membres. Cette étude a permis de connaître plus en détail les problèmes auxquels les consommateurs font face le plus souvent. En outre, cette étude a démontré que les problèmes liés à la garantie et aux services après-vente représentent le gros des plaintes analysées: 56,3 % des plaintes concernent les garanties, 16,4 % les problèmes relatifs aux réparations hors garantie, 12,1 % les problèmes relatifs aux services techniques en général, 4,7 % le service vente, 5,6 % la livraison et 4,6 % les documents.

Les plaintes recensées portaient le plus souvent sur les situations suivantes:

- le vendeur refuse d'honorer la garantie (l'argument généralement invoqué par le vendeur était une soi-disant mauvaise utilisation du produit par le consommateur);
- la garantie ne couvre pas certaines réparations ou pièces du produit;
- le vendeur refuse de remplacer ou de rembourser le produit;
- la période de garantie est inférieure à ce qu'elle devrait être ou à ce qui avait été promis au départ;
- le vendeur trouve des raisons pour ne pas réparer le produit avant que la garantie ait expiré;
- la garantie n'est pas honorée en dehors du réseau de distribution;

- les frais de renvoi du produit au magasin et de récupération du produit sont à la charge du consommateur;
- après l'expiration de la garantie, les réparations ne sont plus couvertes, même si le produit a déjà été réparé auparavant et était de toute évidence défectueux;
- le vendeur attribue la responsabilité du problème au fabricant.

Les consommateurs ont également rencontré d'énormes problèmes lorsque la période couverte par la garantie avait pris fin, le vendeur refusant normalement de reconnaître aux consommateurs les droits légaux issus de la garantie légale.

Tous ces problèmes se réfèrent à des situations purement nationales, aussi bien qu'à des situations transfrontalières.

QUESTION ÉCRITE E-1683/94

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/15)

Objet: Discrimination basée sur l'âge dans l'application des critères régissant l'intervention des Fonds structurels européens

La Commission pourrait-elle fournir un aperçu de la participation des travailleurs âgés aux projets financés avec l'aide des Fonds structurels européens, notamment au titre des objectifs n° 3 et 4?

Peut-elle confirmer que l'âge entrave la participation à ces projets?

Convient-elle que l'évolution de la structure de la population active justifie des investissements accrus en faveur de la formation et du recyclage des travailleurs âgés?

Dans l'affirmative, envisage-t-elle de faire de cet aspect le fer de lance de sa politique?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(15 septembre 1994)

L'aide communautaire accordée au titre de l'ancien objectif n° 3 (de 1990 à 1993) était destinée aux personnes âgées de plus de 25 ans et au chômage depuis plus de 12 mois. Aucune limite d'âge supérieure n'était prévue pour les personnes éligibles au titre de cet objectif.

Le nouveau règlement du Fonds social européen (FSE) révisé ne définit aucun critère d'âge minimal ou maximal et l'aide

accordée au titre de l'objectif n° 3 a été étendue aux personnes menacées de chômage de longue durée, afin de pouvoir intervenir dès que des groupes exposés au chômage de longue durée se retrouvent sans emploi. Cet assouplissement a notamment été introduit pour répondre à la nécessité de réagir rapidement pour éviter que des travailleurs âgés ayant perdu leur emploi ne deviennent des chômeurs de longue durée.

La Commission a également tenu compte de la nécessité croissante de se préoccuper de la formation continue des travailleurs âgés ainsi que de la formation permanente et d'intervenir au moment opportun pour éviter le chômage en définissant un nouvel objectif n° 4 visant à faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations de l'industrie et des systèmes de production.

QUESTION ÉCRITE E-1685/94

posée par Maartje van Putten (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/16)

Objet: Projet d'aménagement intégré des bassins versant de la vallée du Doon (ALA/90/14)

L'importance accordée à l'irrigation, à l'amélioration de la qualité des semences et à l'introduction d'engrais artificiels, dans le cadre du projet d'aménagement intégré des bassins versants de la vallée du Doon en Inde (ALA/90/14) n'est-elle pas un trait caractéristique de la révolution verte telle qu'elle est traditionnellement conçue? La Commission juge-t-elle cette situation compatible avec le fait que cette conception n'est plus de mise en Inde?

La population locale, et notamment les femmes (désignées comme groupe-cible spécial), a-t-elle été associée à l'identification des problèmes et à la formulation des solutions à y apporter? Celles-ci ne sont-elles pas contraires aux méthodes locales de gestion des ressources naturelles?

QUESTION ÉCRITE E-1686/94

posée par Maartje van Putten (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/17)

Objet: Projet d'aménagement intégré des bassins versants de la vallée du Doon (ALA/90/14)

Ce projet de remise en état de l'environnement de la vallée du Doon est critiqué en raison des effets de son programme de croisement sur les écosystèmes ruraux et la diversité du cheptel local. La Commission a-t-elle conscience du fait qu'au lieu de réduire le problème de la pénurie de fourrage, ce programme de croisement va l'aggraver, étant donné que le bétail issu de croisement a besoin de fourrage spéciale-

ment cultivé et d'aliments concentrés? Est-elle consciente du fait que les agriculteurs pourraient avoir des difficultés à subvenir aux besoins fourragers du cheptel croisé? Est-il exact que le croisement est une condition préalable à la participation des agriculteurs au projet?

La Commission a-t-elle connaissance du fait qu'à l'occasion d'une campagne en faveur de la protection de l'environnement de la vallée du Doon, la population s'est opposée au volet du projet concernant le bétail? Considère-t-elle que l'objectif du projet consistant à associer la population locale à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre et de la gestion du projet a été atteint?

QUESTION ÉCRITE E-1687/94

posée par Maartje van Putten (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/18)

Objet: Projet d'aménagement intégré des bassins versants de la vallée du Doon (ALA/90/14)

L'Union européenne est la principale source de financement du projet d'aménagement intégré des bassins versants de la vallée du Doon en Inde (ALA/90/14), dont la description précise que la population locale sera pleinement associée à la planification, à la mise en œuvre et à la gestion de cette initiative. La Commission a-t-elle connaissance des critiques dénonçant le fait que les intérêts des communautés locales n'ont pas suffisamment été pris en compte au stade de l'élaboration et de la planification? Comment la population locale a-t-elle été associée à cette phase, selon la Commission?

La Commission est-elle disposée à effectuer prochainement une étude d'évaluation au sujet des conséquences socioéconomiques du projet pour les communautés locales?

Réponse commune aux questions écrites

E-1685/94, E-1686/94 et E-1687/94

donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

Le projet est réalisé dans des zones où les terrains de parcours naturels et les zones boisées ont été fortement dégradés par la pression excessive que la population et le bétail leur ont fait subir. Le projet vise à mettre un terme à la dégradation, améliorer les conditions de vie de la population et réduire l'émigration. La mise en œuvre s'appuie sur la participation des bénéficiaires et est particulièrement axée sur le rôle joué par les femmes, qui ont été directement associées à l'élaboration du projet.

Le projet vise à augmenter la productivité des cultures grâce à l'utilisation de meilleures semences et de plus grandes quantités d'engrais, dont des engrais artificiels et naturels (fumier) ainsi que du compost. Il s'attaque au problème de la dégradation des terres grâce à des techniques d'amélioration des bassins versants, notamment en réduisant le surpâturage du bétail en libre parcours. La production laitière augmentera grâce à la mise en œuvre d'un pro-

gramme de croisement spécialement demandé par les pouvoirs publics. Ce programme fait appel à des taureaux acclimatés, est lié aux ressources en fourrage disponibles et permet d'obtenir du bétail ayant une meilleure production et nourri en étable. L'alimentation en étable a pour effet de moins solliciter les terrains de parcours, permet d'améliorer fortement l'engraissement et donc d'obtenir des rendements plus élevés. En outre, elle concentre la source de fumier, qui était auparavant dispersé dans les collines et qui constitue une source précieuse d'engrais et de combustible. Ces mesures contribuent au rétablissement naturel des zones forestières fortement dégradées et à alléger la lourde tâche que le ramassage du bois de chauffage impose aux femmes.

Ce projet s'appuie sur une approche participative entièrement volontaire et il est, par conséquent, inexact de dire que le programme de croisement est une condition préalable à la participation de la population aux activités du projet. Les microprojets villageois sont discutés, élaborés et mis en œuvre au niveau local avec la participation entière de la communauté concernée, qui est pleinement responsable des modifications apportées sur son territoire. La Commission considère que l'objectif consistant à faire participer la population locale à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre et de la gestion des activités du projet est atteint.

La Commission n'a pas connaissance de critiques selon lesquelles les intérêts des communautés locales auraient été insuffisamment pris en considération, mais souhaiterait avoir des détails complets sur la source et la portée de ces affirmations.

Par l'intermédiaire d'une Organisation non gouvernementale (ONG) locale, la Commission a l'intention de réaliser une étude des conséquences socioéconomiques du projet au cours du présent exercice budgétaire, ainsi qu'un bilan à mi-parcours du projet en 1996.

QUESTION ÉCRITE E-1701/94

posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)

à la Commission

(1 septembre 1994)

(95/C 24/19)

Objet: Programme AIR

Le programme AIR vise le RTD et les démonstrations dans le domaine de l'agriculture et l'agro-industrie et prévoit des lignes de mise en œuvre pour de nombreux produits d'origine animale.

Considérant que les cuirs et peaux des animaux d'abattage sont des produits d'origine animale qui sont valorisés en tannerie et que le programme AIR conçoit que leur valorisation optimale et compétitive peut être améliorée par des projets ou actions dans ce domaine,

considérant également que l'industrie du cuir estime que le manque de qualité des cuirs bruts fait perdre, annuellement, à l'économie européenne quelque 750 millions d'écus,

la Commission voudrait-elle indiquer combien d'initiatives ont été développées et les fonds qui ont été destinés dans le cadre du programme AIR depuis son origine, concernant les matières premières pour l'industrie du cuir?

Dans quelle mesure le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique et de démonstration (1994-1998) permettra-t-il de subventionner des actions dans le domaine de l'amélioration de la qualité des cuirs et peaux bruts?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(23 septembre 1994)

Dans le cadre du programme AIR, depuis son origine, aucun projet de recherche n'a été subventionné concernant les matières premières pour l'industrie du cuir.

Le programme BRITE-EURAM, cependant, subventionne sept projets de recherche dans le cadre de l'industrie du cuir:

BREU-63	<i>Manufacturing processes for flexible materials — instant dyeing leather precuts</i> (procédés de fabrication pour matériaux flexibles — teinture instantanée de pièces de cuir prédécoupées)	600 000 écus
BREU-296	<i>New colloidal silicas for white stabilized skin intermediate development leading to improved ecological tanning</i> (Nouvelles silices colloïdales pour le traitement intermédiaire de peaux blanches stabilisées permettant l'amélioration d'un tannage respectueux de l'environnement)	1 073 520 écus
BREU-450	<i>Development of an environmentally-friendly process for the manufacture of coated fabrics (artificial leather processing for environment safeguard) — ALPES</i> (Mise au point d'un procédé sans danger pour l'environnement pour la fabrication de tissus enduits (traitement du cuir synthétique préservant l'environnement) — ALPES)	1 379 350 écus
BREU-303	<i>TOPSYS — Tool production system for design and manufacture of models for high quality and properly fitting shoes in the footwear industry</i> (TOPSYS — Système de production d'outils pour la conception et la fabrication de modèles de chaussures de haute qualité et bien adaptées dans l'industrie de la chaussure)	1 652 000 écus
BREU-459	<i>Automation of a leather piece feed system for the manufacture of shoe uppers</i> (Automatisation d'un système d'alimentation des pièces de cuir pour la fabrication d'empeignes de chaussures)	1 468 500 écus

BREU-541	<i>Restoring competitiveness of the European leather industries through novel manufacturing procedures meeting safety, health, environmental needs</i> (Rétablir la compétitivité des industries du cuir européennes grâce à des méthodes de production innovatrices respectant les impératifs de sécurité, de santé et de protection de l'environnement)	1 583 200 écus
BREU-276	<i>The study design et realisation of an automatic leather refining system for the fur industry</i> (Étude de conception et réalisation d'un système automatique de traitement du cuir destiné à l'industrie de la fourrure)	910 000 écus

Les nouveaux programmes spécifiques du quatrième programme cadre 1994-1998 permettront le support des actions de recherche, afin d'aider à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne, notamment dans le domaine des cuirs et des peaux.

QUESTION ÉCRITE E-1702/94
posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/20)

Objet: Discrimination exercée à l'égard des émissions régionales par le programme MEDIA

La Commission sait-elle que le programme MEDIA exerce une discrimination à l'égard des émissions régionales émettant dans des langues minoritaires parlées dans les régions de l'Union européenne, autorisées et soutenues par les États membres dans lesquels elles sont utilisées?

Avec le programme SCALE, les programmes communs entre émissions régionales en langues non officielles au niveau national, comme «S4C» (télévision galloise) et *Televisió de Catalunya* (télévision catalane), ne peuvent unir leurs intérêts. La Commission peut-elle assurer le Parlement que lorsqu'elle présentera sa proposition au programme MEDIA II à la fin de l'année, cette discrimination, contraire au traité de Maastricht, sera éliminée?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(15 septembre 1994)

Conformément aux règles de l'Union européenne, le programme MEDIA travaille essentiellement dans les langues officielles de celle-ci.

Toutefois, les besoins spécifiques de certaines régions d'Europe, notamment celles pratiquant des langues minoritaires, sont pris en compte dans différentes initiatives MEDIA telles que:

- BABEL qui apporte des soutiens au multilinguisme en télévision (doublage et sous-titrage);
- SCALE qui favorise la collaboration entre petits pays, entre petits et grands pays et, enfin, entre petits pays et régions des grands pays;
- EAVE qui organise des programmes de formation pour les producteurs dans les régions «à capacité audiovisuelle limitée et/ou à aire géographique ou linguistique restreinte».

QUESTION ÉCRITE E-1712/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/21)

Objet: Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en faveur de la communauté autonome d'Estrémadure (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome d'Estrémadure pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1713/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/22)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Valence (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Valence pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1714/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/23)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome d'Aragon (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome d'Aragon pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1715/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/24)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome du Pays basque (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome du Pays basque pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1716/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/25)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Murcie (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Murcie pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1718/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/26)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Madrid (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Madrid pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1722/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/27)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de la Rioja (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome de la Rioja pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1726/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/28)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de la Principauté des Asturies (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome de la Principauté des Asturies pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1727/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/29)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome locale de Navarre (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome locale de Navarre pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1732/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/30)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Cantabrie (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Cantabrie pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1735/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/31)

Objet: Concours du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Catalogne (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FEOGA en faveur de la communauté autonome de Catalogne pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

Réponse commune aux questions écrites
E-1712/94, E-1713/94, E-1714/94, E-1715/94,
E-1716/94, E-1718/94, E-1722/94, E-1726/94,
E-1727/94, E-1732/94 et E-1735/94
donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(26 octobre 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1738/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/32)

Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive relative à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive 91/371/CEE ⁽¹⁾ relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance autre que l'assurance sur la vie?

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 27. 7. 1991, p. 48.

QUESTION ÉCRITE E-1739/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/33)

Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive sur les médicaments vétérinaires

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive 91/412/CEE ⁽¹⁾ établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires?

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 17. 8. 1991, p. 70.

QUESTION ÉCRITE E-1740/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/34)

Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive 92/32/CEE ⁽¹⁾ relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses?

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 5. 6. 1992, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-1741/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/35)

Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive 92/42/CEE ⁽¹⁾ concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude?

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 22. 6. 1992, p. 17.

QUESTION ÉCRITE E-1742/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/36)

Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive 92/70/CEE ⁽¹⁾ établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 37.

QUESTION ÉCRITE E-1743/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/37)

Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive établissant des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive 92/119/CEE ⁽¹⁾ établissant des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc?

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.

QUESTION ÉCRITE E-1744/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/38)

Objet: Non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive concernant la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la non-transposition par le gouvernement espagnol de la directive 93/59/CEE ⁽¹⁾ concernant la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 21.

**Réponse commune aux questions écrites
E-1738/94, E-1739/94, E-1740/94, E-1741/94,
E-1742/94, E-1743/94 et E-1744/94**

donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(26 septembre 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer au onzième rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1993 ⁽¹⁾ et notamment son annexe «état d'application des directives».

⁽¹⁾ JO n° C 154 du 6. 6. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1745/94

posée par Mary Banotti (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/39)

Objet: Directive concernant les voyages à forfait et protection des consommateurs

La Commission peut-elle certifier que le gouvernement irlandais a donné effet à la directive concernant les voyages à forfait (directive 90/314/CEE) ⁽¹⁾ adoptée le 13 juin 1990?

Est-elle au courant des trois décès récemment survenus à Ténériffe dans un immeuble à appartements (n° 3 parque Santiago, Playa de las Americas), et qui ont, tous trois, été attribués à un empoisonnement par l'oxyde de carbone?

De quelle protection le consommateur bénéficie-t-il dans le cas où un État membre n'a pas donné effet à la directive susmentionnée?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 59.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(23 septembre 1994)

À ce jour, le gouvernement irlandais n'a pas encore communiqué à la Commission les mesures de transposition de la directive 90/314/CEE.

Il appartient aux particuliers victimes de pertes ou de dommages d'intenter toute action appropriée devant les tribunaux nationaux. Les juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire doivent assurer le plein effet de ces normes et protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers.

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 19 novembre 1991 [affaire C-6/90 et C-9/90 ⁽¹⁾], lorsqu'il y a violation des droits des particuliers par manquement au droit communautaire du fait de la non-transposition d'une directive, les particuliers peuvent obtenir réparation des dommages causés auprès de l'État membre qui a manqué à ses obligations, dès lors que la directive comporte l'attribution de droits au profit de particuliers et que la perte ou le dommage subi résulte de cette non-transposition.

La Commission est informée des accidents mortels mentionnés par l'honorable parlementaire et qui sont survenus à Parque Santiago, Playa de las Americas, Ténériffe (Espagne).

La directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽²⁾ ne couvre pas les services liés à l'installation ou à l'entretien de ces appareils.

La Commission a entrepris une étude des diverses législations des États membres en vue, le cas échéant, de combler cette lacune.

(¹) Recours 1991-9 I-5357 Francovich contre Italie.

(²) JO n° L 196 du 26. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1751/94

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/40)

Objet: Ukraine

Quelle aide la Commission peut-elle apporter au gouvernement ukrainien eu égard à la double nécessité de cofinancer les réparations devenues nécessaires à la suite de la catastrophe de Tchernobyl et d'empêcher que pareille catastrophe ne se reproduise, avec tous les risques que cela comporterait pour l'ensemble des États membres?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

En matière du sûreté nucléaire, les programmes d'assistance Tacis et PHARE visent à améliorer la sûreté des installations nucléaires dans les pays où fonctionnent des réacteurs de conception soviétique et à prévenir les accidents comme celui de Tchernobyl de 1986.

L'aide fournie dans le cadre de ces programmes est considérable et associe un grand nombre d'acteurs tant de la Communauté que des pays bénéficiaires. Les actions poursuivent les objectifs suivants:

- améliorer la sûreté d'exploitation en envoyant des opérateurs auprès de leurs homologues d'Europe orientale (9 sites de Russie et d'Ukraine bénéficient d'une aide sur place);
- mettre en œuvre des améliorations techniques à court terme, notamment par la livraison d'équipements;
- renforcer les autorités réglementaires et les organisations techniques qui en dépendent.

De plus, en ce qui concerne l'avenir de la centrale de Tchernobyl, le Conseil européen a approuvé au Sommet de Corfou un plan d'action global dont l'objectif est la fermeture rapide et définitive de la centrale, grâce, notamment, à l'octroi d'une aide financière importante à l'Ukraine. À son sommet de Naples, le G-7 a ensuite étudié et approuvé ce plan d'action et a décidé d'octroyer une aide financière supplémentaire à l'Ukraine. La Commission, en contact étroit avec le G7, s'occupe activement de la mise en œuvre du plan d'action et s'efforce en particulier de le faire accepter par les autorités ukrainiennes.

Pour ce qui est des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, la Commission fait passer une aide modeste par la canal du programme Tacis et plus particulièrement des projets ci-après:

- Un projet porte sur le traitement des déchets dans les 600 à 800 décharges de la zone d'exclusion de 30 km qui entoure la centrale (1 million d'écus). Ces décharges et sites de stockage contiennent des déchets qui résultent des actions entreprises immédiatement après l'accident de 1986 et qui ont déjà contaminé les nappes phréatiques de la région. L'objectif de ce projet est de préparer des activités correctives sur place et de spécifier les équipements nécessaires et les installations supplémentaires à concevoir et à construire.
- Un autre projet concerne le sarcophage de la tranche 4; il s'agit d'une étude de faisabilité qui porte sur les actions à entreprendre pour stabiliser l'abri et pour construire un nouveau bouclier ou enveloppe de protection (abri 2).
- De plus, un programme régional interétatique spécial doté de 6 millions d'écus est prévu dans le programme Tacis de 1993 pour aider à atténuer les conséquences sociales et économiques de l'accident en stimulant le redémarrage économique des territoires affectés et en aidant l'Ukraine, la Russie et la Biélorussie à résoudre les problèmes sociaux et médicaux que l'accident a entraînés pour les populations.

Les actions menées dans le cadre de ce programme régional pour Tchernobyl comprennent:

- la formation de personnel médical au diagnostic et au traitement du cancer de la thyroïde. Cette action complète une initiative d'ECHO visant à fournir de l'équipement médical;
- l'amélioration de la fourniture de la L-thyroxine que les personnes contaminées doivent prendre leur vie durant après le traitement chirurgical de leur cancer;
- l'amélioration de la fourniture du sel de table iodisé nécessaire pour prévenir les autres maladies de la thyroïde endémiques dans les régions entourant Tchernobyl. L'ex-Union soviétique avait dû arrêter la fourniture de ce type de sel deux ans avant l'accident de Tchernobyl faute de moyens financiers.

Par d'autres projets la revitalisation de l'économie est aussi l'objectif recherché tels que le développement d'agences commerciales à Gomel ou à Tchernobyl ou le développement des infrastructures à Smolensk (ce dernier projet est préparé sur la base d'une proposition déposée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)).

QUESTION ÉCRITE E-1752/94

posée par Alan Donnelly (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/41)

Objet: Distribution sélective dans le secteur de la parfumerie

En novembre 1993, la *Monopolies and Mergers Commission* Du Royaume-Uni (MMC Office de contrôle des monopoles et des fusions) a présenté les résultats de l'enquête qu'elle avait effectuée concernant des pratiques anti-concurrentielles qui étaient reprochées à des fabricants de parfums. La MMC a proposé l'instauration d'une procédure d'arbitrage destinée à régler des différends entre fabricants de parfum et ceux des détaillants qui éprouvent des difficultés à se faire admettre dans les réseaux de distribution sélective.

- 1) Compte tenu de sa politique en matière de distribution sélective dans le secteur de la parfumerie, telle que définie dans les décisions «Yves Saint Laurent» et «Givenchy», la Commission approuvera-t-elle sans réserve l'instauration d'une procédure d'arbitrage au Royaume-Uni?
- 2) Étant donné qu'elle doit encore définir, à l'intention des détaillants, une voie de recours judiciaire effective destinée à garantir une application objective et non discriminatoire des systèmes mis en œuvre par les fabricants, la Commission pourrait-elle approuver l'adoption de la procédure britannique à titre d'«étude pilote»?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(14 septembre 1994)

Bien que la Commission n'ait pas spécifiquement traité le sujet dans ses décisions «Yves Saint Laurent» et «Givenchy», elle a noté avec intérêt la proposition de la *Monopolies and Mergers Commission* (MMC — Office de contrôle des monopoles et des fusions) concernant l'éventuelle intégration d'un système d'arbitrage dans les procédures actuelles, relatives à l'admission de nouveaux détaillants dans le réseau de distribution sélective du secteur de la parfumerie.

L'adoption d'une procédure d'arbitrage est une proposition intéressante en ce sens qu'elle permettrait d'améliorer le fonctionnement des systèmes de distribution sélective dans ce secteur en élargissant l'éventail des recours ouverts aux détaillants. Cette question sera donc soigneusement examinée par la Commission en ce qui concerne, non seulement le marché britannique, mais également l'ensemble de la Communauté. À cet égard, la procédure de renouvellement des décisions «Yves Saint Laurent» et «Givenchy» qui expireront en 1997, constituera le cadre juridique approprié à l'éventuelle instauration de ce mécanisme d'arbitrage au niveau communautaire. À noter, par ailleurs, que les États membres peuvent d'ores et déjà prendre les mesures nécessaires pour l'instauration de ce mécanisme d'arbitrage au niveau national.

QUESTION ÉCRITE E-1753/94

posée par Alan Donnelly (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/42)

Objet: Distribution sélective dans le secteur de la parfumerie

Au nombre des critères de sélection des détaillants admissibles dans un réseau de distribution sélective, la Commission fait, notamment, figurer la nature de l'enseigne du magasin.

En novembre 1993, la *Monopolies and Mergers Commission* du Royaume-Uni (MMC, Office de contrôle des monopoles et des fusions) a présenté les résultats de l'enquête qu'elle avait effectuée concernant des pratiques anticoncurrentielles qui étaient reprochées aux fabricants de parfums. La MMC concluait que «en dernière analyse, c'est aux fabricants de parfums qu'il appartient de décider (si telle enseigne convient)».

- 1) La Commission convient-elle que, dans l'interprétation qu'en donne la MMC, le critère de l'enseigne devient un critère subjectif et, de ce fait, incompatible avec sa politique et avec le droit communautaire?
- 2) Pourrait-elle présenter des orientations précises permettant une interprétation correcte du critère de l'enseigne?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(14 septembre 1994)

La Commission ne considère pas que la *Monopolies and Mergers Commission* (MMC-Office de communautaire des monopoles et des fusions) a, dans son rapport de 1993 sur le secteur de la parfumerie, donné une interprétation incorrecte des décisions de la Commission «Yves Saint Laurent» et «Givenchy» en ce qui concerne, en particulier, le critère de sélection qu'est l'enseigne du magasin.

L'approche actuelle de la Commission est de considérer que lorsque des critères de sélection qualitatifs sont appliqués d'une manière discriminatoire ou subjective, le système de distribution ne remplit plus les conditions fixées par la Commission dans ses décisions. Le détaillant concerné est alors en droit de dénoncer les pratiques du fabricant, notamment devant un tribunal national ou devant les autorités compétentes en matière de concurrence. L'argumentation de la MMC aux points 8.152 à 8.156 du rapport susmentionné semble refléter correctement cette approche.

QUESTION ÉCRITE E-1755/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/43)

Objet: Carte européenne pour les personnes âgées

La Commission peut-elle fournir des précisions concernant le projet pilote lancé par la France, l'Irlande et le Royaume-Uni et dans le cadre duquel ces pays s'accordent des concessions mutuelles en ce qui concerne les retraités?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(15 septembre 1994)

Il n'y a pas eu de lancement de projets pilotes dans le cadre desquels des concessions mutuelles seraient accordées en ce qui concerne les retraités. La Commission a, toutefois, tenu des discussions avec des organisations représentant les intérêts des personnes âgées en vue de mener une étude de faisabilité concernant la mise sur pied d'un système d'octroi mutuel, dans les États membres, de concessions en faveur des personnes âgées.

QUESTION ÉCRITE E-1756/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/44)

Objet: Ron Arad

Les ministres des Affaires étrangères ont-ils connaissance de nouveaux éléments donnant à penser que le Hezbollah pourrait rendre la liberté au citoyen israélien Ron Arad? Dans la négative, pourraient-ils poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir sa libération?

Réponse

(4 novembre 1994)

Pour la réponse à cette question, j'ai l'honneur de renvoyer l'honorable parlementaire aux réponses données à sa question écrite n° 2795/93 et à la question écrite n° 2261/93 de M. Filippos Pierros sur ce sujet.

Le cas de M. Arad est suivi de près dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Malheureusement, le Conseil ne dispose d'aucune indication nouvelle concernant la libération ou le lieu de détention

du prisonnier israélien Ron Arad, mais l'Union européenne continuera à appuyer tous les efforts propres à obtenir des informations sur le sort de M. Arad et à obtenir sa libération, ainsi que celle de tous ceux qui sont détenus dans des circonstances analogues, dans la région, sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

QUESTION ÉCRITE E-1757/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/45)

Objet: Violations des droits de l'homme au Tibet

Les Tibétains sont toujours soumis aux conditions intolérables créées par une occupation chinoise qui dure depuis quarante-quatre ans. Les ministres des Affaires étrangères pourraient-ils inscrire ce problème en tête des ordres du jour de toutes les rencontres à venir avec les autorités chinoises, et cela dans le souci de garantir le droit des Tibétains à disposer d'eux-mêmes en tant que nation?

Réponse

(4 novembre 1994)

La question des droits de l'homme au Tibet jouit, traditionnellement, d'une attention prioritaire dans les consultations entre l'Union européenne et les autorités chinoises. L'Union européenne surveille de façon continue l'état de la situation au Tibet. Elle a l'intention de poursuivre cette politique tant au plan bilatéral que dans un cadre international, particulièrement celui des Nations unies. Elle compte, par ailleurs, utiliser pleinement à ces fins, les possibilités offertes par le dialogue politique institutionnalisé récemment entre l'Union européenne et la Chine.

QUESTION ÉCRITE E-1762/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/46)

Objet: Importation de brebis malades en provenance de Pologne

La Commission sait-elle que, à Birmingham, on a découvert, dans les abattoirs de la communauté musulmane, un grand nombre de brebis vieilles et malades qui avaient été importées de Pologne par camions entiers?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(26 octobre 1994)**

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cette enquête.

**QUESTION ÉCRITE E-1764/94
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/47)**

Objet: Zones touchées par les retombées de la catastrophe de Tchernobyl

Dans sa réponse à la question écrite n° 2465/92 ⁽¹⁾, sir Leon Brittan, *membre de la Commission*, faisait référence au programme Tacis, indiquant qu'il était envisagé de financer certains projets portant sur la réhabilitation des terres contaminées en Ukraine, Russie et Biélorussie.

La Commission peut-elle, à présent, donner des précisions concernant les financements et les actions d'aide décidés en faveur des zones qui ont été contaminées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl?

Par ailleurs, pourrait-elle exercer sur le Parlement ukrainien toute la pression possible pour qu'il revienne sur sa décision de remettre Tchernobyl en service?

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 3. 12. 1993, p. 12.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(26 septembre 1994)**

Dans le cadre de Tacis, un programme de 6 millions d'écus est actuellement lancé pour l'assainissement des territoires affectés par la catastrophe de Tchernobyl.

L'objectif du programme régional de Tacis est de stimuler la régénération économique des territoires affectés et d'aider l'Ukraine, la Russie et la Biélorussie à résoudre les problèmes sociaux et médicaux que l'accident a entraînés pour les populations.

Les projets qui seront lancés au cours des prochains mois peuvent être résumés comme suit;

- la formation de personnel médical pour le diagnostic et le traitement du cancer de la thyroïde. Ce programme

complète une initiative d'ECHO visant à fournir de l'équipement médical.

- L'optimisation de la fourniture de la L-thyroxine que les personnes contaminées doivent prendre leur vie durant après le traitement chirurgical de leur cancer.
- L'optimisation de la fourniture de sel de table iodisé est nécessaire pour prévenir les autres maladies de la thyroïde endémique dans les régions entourant Tchernobyl. L'ex-Union soviétique avait dû arrêter la fourniture de ce type de sel deux ans avant l'accident de Tchernobyl faute de moyens financiers.

On notera que le programme d'assistance pour Tchernobyl favorise les projets concrets susceptibles de conduire à des résultats tangibles à court et à moyen terme.

En matière de décontamination, la Commission est en train de lancer une étude de faisabilité portant sur l'évaluation des différentes stratégies de décontamination proposées afin de fournir une base scientifique et économique complète avant le choix de toute action pilote.

Le programme régional de Tacis pour Tchernobyl comprend aussi un volet d'assainissement de territoires qui concerne la faisabilité de l'incinération des déchets produits par les activités forestières en Biélorussie. Un autre projet porte sur une étude de coût-bénéfices relative à l'utilisation alternative de sources biodiesel dans le cadre de la décontamination des sols en Biélorussie et en Ukraine.

Pour ce qui est du fonctionnement futur de la centrale de Tchernobyl, le Conseil européen a approuvé au sommet de Corfou un plan d'action global dont l'objectif est la fermeture rapide et définitive de la centrale, grâce notamment à une aide financière importante accordée à l'Ukraine à cet effet. À ce sommet de Naples, le G-7 a ensuite étudié et approuvé ce plan d'action et a décidé d'octroyer une aide financière supplémentaire à l'Ukraine.

La Commission, en contact étroit avec le G-7, s'occupe activement de la mise en œuvre du plan d'action et s'efforce en particulier de le faire accepter par les autorités ukrainiennes.

**QUESTION ÉCRITE E-1766/94
posée par James Elles (PPE)
au Conseil
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/48)**

Objet: E160b Annatto

Le projet de directive relatif aux colorants alimentaires contient une liste des colorants dont l'utilisation serait

autorisée pour la préparation des sauces, assaisonnements, pickles, condiments, chutney et piccalilli. Le Conseil se rend-il compte que, en retirant de cette liste le colorant naturel E160b Annatto, il mettrait en péril un secteur important, menaçant ainsi de nombreux emplois?

Le Conseil pourrait-il expliquer pourquoi il souhaite interdire l'utilisation du colorant E160b Annatto?

Réponse

(4 novembre 1994)

Le Conseil considère que toute réglementation relative aux additifs alimentaires et à leurs conditions d'emploi doit avoir comme premier motif la nécessité de protéger le consommateur. Par ailleurs, le Conseil considère qu'un additif alimentaire ne peut être employé que s'il est prouvé que son emploi est techniquement nécessaire.

En ce qui concerne le colorant E160b «rocou», sa dose journalière admissible (DJA) étant très faible (0,065 mg/kg poids du corps/jour, fixée par le Comité scientifique de l'alimentation humaine), il est nécessaire de faire en sorte que ses conditions d'utilisation n'entraînent pas de risques de dépassement. Ces risques ont été aussi reconnus par le Parlement européen, lequel, dans son avis du 10 mars 1993, a limité l'utilisation du rocou dans les amendements n°s 25, 51 et 40 rév.

Toutefois, comme pour tous les additifs à DJA relativement faible, il sera nécessaire de continuer à surveiller le marché et les modes de consommation afin de réévaluer les estimations relatives aux doses. Cette responsabilité des États membres a été clairement établie dans la directive-cadre 89/107/CEE concernant les additifs.

QUESTION ÉCRITE E-1769/94

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/49)

Objet: Régimes d'indemnisation applicable dans les cas de maladie professionnelle

La Commission pourrait-elle indiquer si des États membres appliquent des régimes d'indemnisation en faveur des mineurs — en activité ou à la retraite — atteints de bronchite chronique ou d'emphysème? La Communauté européenne a-t-elle contribué, d'une quelconque façon, à l'un ou l'autre de ces régimes?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 octobre 1994)

La Commission rappelle, tout d'abord, à l'honorable parlementaire que les modalités d'indemnisation des maladies professionnelles relèvent de la compétence des États membres. Néanmoins, la Commission rappelle également que tous les États membres de la Communauté ont une liste propre de maladies professionnelles, et que les travailleurs affectés par ces maladies ont droit aux prestations économiques et sociales correspondantes, y compris par conséquent l'indemnisation.

Le cas spécifique de la bronchite chronique et de l'emphysème n'est pas spécifiquement mentionné.

Par contre, dans la plupart des États membres existe un système mixte qui permet aux travailleurs de bénéficier d'une indemnisation, au cas où ils peuvent prouver le lien entre la maladie et une exposition professionnelle.

La recommandation pour l'introduction d'un système mixte dans les mesures d'indemnisation était déjà reprise dans le texte de la recommandation de la Commission de 1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles mise à jour par la Commission le 22 mai 1990 (90/326/CEE) ⁽¹⁾. Ces listes ne reprennent pas non plus les rubriques spécifiques, indiquées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1771/94

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/50)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée sur le fuel

Compte tenu des accords réalisés à l'échelon de l'Union européenne concernant les niveaux de la taxe sur la valeur ajoutée, à quel plancher un nouveau gouvernement travailliste au Royaume-Uni pourrait-il abaisser la TVA sur le fuel?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

Le droit communautaire prévoit, d'une manière générale, que les États membres appliquent aux livraisons de fuel domestique et d'électricité un taux normal de TVA, qui ne peut être inférieur à 15%. L'article 12, paragraphe 3, point b) de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ telle qu'elle a été

modifiée, autorise, également, les États membres, sous certaines conditions, à appliquer aux livraisons de gaz naturel et d'électricité un taux réduit de TVA qui ne peut être inférieur à 5 %.

En outre et uniquement à titre transitoire, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, conformément au droit communautaire, ont exonéré de TVA les livraisons de fuel et d'électricité en remboursant la TVA payée aux stades antérieurs (taux zéro) ou ont appliqué des taux réduits inférieurs à 15 %, sont autorisés à continuer d'appliquer ces taux zéro ou à appliquer un taux réduit qui ne peut être inférieur à 5 %. La législation communautaire ne prévoit toutefois pas d'introduire ou de réintroduire la taxation de livraisons au taux zéro.

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE E-1773/94

posée par David Martin (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/51)

Objet: Documents de la présidence du Conseil et documents du Conseil

Faut-il conclure de la réponse donnée à la question écrite E-585/94 (¹) que le programme de la présidence du Conseil (en particulier, le programme de la dernière présidence: document SN 5563/93) n'est pas un document du Conseil?

Dans ce cas, doit-on considérer que, à titre de documents spécifiques et qui ne sont pas établis sous la responsabilité du Conseil, les «documents de la présidence du Conseil» constituent une catégorie distincte?

Dans le cas contraire, et si le document SN 5563/93 est effectivement un document du Conseil, pourquoi n'y emploie-t-on pas l'expression que, comme il le soutient dans sa réponse à la question E-585/94, le Conseil «utilise toujours» dans ses documents?

(¹) JO n° C 147 du 30. 5. 1994, p. 24.

Réponse

(4 novembre 1994)

Le Conseil confirme la teneur de ses réponses précédentes aux questions écrites n° 1857/87 (¹) et n° 585/94.

Le Conseil — et son Secrétariat général — utilisent toujours pour l'appellation du président l'une des deux expressions suivantes:

- le président du Conseil
- le président en exercice du Conseil.

Les programmes de travail des présidences successives sont établis par celles-ci ou sous leur responsabilité, même si elles utilisent les services techniques de production de documents du Secrétariat général du Conseil. Le Conseil ne peut donc pas être tenu pour responsable d'autres appellations qu'une présidence utiliserait dans la présentation de son programme.

Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire sur la version révisée du document auquel il se réfère (Doc. SN 5563/93 REV 1) qui mentionne expressément que «la Grèce assume la présidence du Conseil de l'Union européenne.»

(¹) JO n° C 93 du 11. 4. 1988, p. 71.

QUESTION ÉCRITE E-1774/94

posée par David Martin (PSE)

à la Commission

(1 septembre 1994)

(95/C 24/52)

Objet: Utilisation de chimpanzés dans la recherche médicale en Europe

À quelle hauteur, l'Union européenne a-t-elle contribué, au cours de la période 1990-1993, au financement du Centre de recherche sur les primates exploité par la TNO (Organisation néerlandaise de recherche scientifique appliquée) à Rijkswijk, et qu'a-t-on prévu en fait de dépenses pour 1994? À raison de quels pourcentages les fonds mis à disposition sont-ils affectés respectivement au logement des chimpanzés, à leur alimentation, aux soins qui leur sont dispensés et aux travaux de recherche dont ils font l'objet?

Y a-t-il un comité scientifique/médical qualifié chargé d'examiner les comptes, pour s'assurer que les travaux de recherche effectués sur les chimpanzés sont du niveau scientifique le plus élevé et sont acceptables du point de vue éthique?

Le Centre de recherche en question fixe-t-il lui-même ses orientations en matière de zootechnie et de recherche, ou ces orientations sont-elles fixées par une instance de réglementation faisant partie de la Commission?

Eu égard à la contribution financière de la Commission, quels progrès médicaux/scientifiques les travaux de recherche effectués sur les chimpanzés au Centre de Rijkswijk ont-ils permis de réaliser au cours des trois dernières années, et selon quelles modalités l'utilité de ces travaux est-elle contrôlée?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(14 septembre 1994)

Le centre de recherche sur les primates TNO a signé un contrat de 4 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier

1988 au 31 décembre 1991 dans le cadre du programme de recherche dans le domaine de la médecine et de la santé (1987-1991) et un contrat de 3 millions d'écus pour la période du 1^{er} mars 1993 au 31 décembre 1995 dans le cadre du programme de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994). Cela signifie que, pour 1994, le budget prévu s'élève à 1 million d'écus.

Les contrats font partie du contrat cadre TNO. Bien que ce contrat ne prévoit pas la répartition entre les frais d'hébergement, d'alimentation, de soins et de recherche, il a été signalé que 60 % des coûts concernent l'hébergement, les soins courants et les soins vétérinaires alors que 40 % sont consacrés au personnel de recherche, à l'échange et à la mobilité et aux services externes, notamment les essais biologiques. Un audit financier a eu lieu en 1992 et les conditions étaient remplies.

Les travaux ont été supervisés par le groupe de travail «Recherche sur le Sida» et notamment le sous-groupe «Recherche fondamentale» afin de garantir l'application des plus hautes normes scientifiques, y compris les aspects éthiques. Par ailleurs, un des membres du conseil scientifique TNO est proche des associations militant pour le bien-être des animaux, ce qui garantit un maximum de transparence.

Le centre de recherche sur les primates TNO gère son propre élevage en fonction des besoins et des demandes européens. L'orientation de la recherche, qui relève de la responsabilité du centre, est évidemment influencée par les projets communautaire sélectionnés dans le cadre des programmes de recherche biomédecine et santé, capital humain et mobilité, sciences et technologie du vivant pour les pays en voie de développement.

Le centre de recherche sur les primates TNO collabore étroitement avec d'autres projets sponsorisés par la Communauté, notamment dans le domaine de la recherche sur le Sida, la sclérose multiple, la transplantation et l'arthrite et est considéré comme un centre européen unique de ressources revêtant une importance stratégique dans la recherche biomédicale et biotechnologique. Des progrès médicaux ont été réalisés dans le domaine des vaccins (Sida, malaria, hépatite) et des essais de produits biologiques ont été mis au point pour de nouvelles stratégies thérapeutiques. Les rapports (notamment celui sur la mise au point du vaccin contre le Sida, d'environ 200 pages) sont disponibles sur demande.

L'évaluation et le contrôle des rapports annuels d'activités dans le domaine de la recherche médicale prévus par le contrat sont effectués par un conseil de révision des projets qui assiste le comité des programmes et la Commission. Par ailleurs, un panel scientifique d'experts qualifiés en médecine se réunit deux fois par an pour examiner les progrès et garantir que les travaux s'effectuent conformément aux normes scientifiques et éthiques les plus élevées.

QUESTION ÉCRITE E-1777/94

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/53)

Objet: Directive concernant les jardins zoologiques

En novembre 1993, le Conseil a approuvé le rapport de la Commission ⁽¹⁾ dans lequel il était proposé que la proposition de directive concernant les jardins zoologiques ⁽²⁾ soit retirée et remplacée par une recommandation.

Le Conseil peut-il indiquer pourquoi aucun nouveau progrès ne semble avoir été réalisé sur cette question, bien que le Parlement européen se soit prononcé énergiquement en faveur du principe de l'amélioration des normes applicables à la détention des animaux dans les jardins zoologiques?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 545 final.

⁽²⁾ Doc. COM(91) 177 final. JO n° C 249 du 24. 9. 1991, p. 14.

Réponse

(4 novembre 1994)

Le Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993, a effectivement pris acte du rapport de la Commission sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité dans son ensemble, sans se prononcer pour chaque cas d'espèce sur la pertinence des retraits, simplifications ou refontes proposés par la Commission.

Le Conseil n'étant plus désormais saisi d'une proposition en la matière ne saurait développer une action législative sur cette question spécifique.

QUESTION ÉCRITE E-1778/94

posée par Gary Titley (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/54)

Objet: Nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants

Au cours de sa séance du 5 mai 1994, le Parlement européen a adopté la résolution A3-0238/94 sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants.

La Commission peut-elle indiquer quelles suites ont été données aux demandes formulées dans ce rapport, en particulier celles contenues au paragraphe 2, dans lequel la Commission était invitée à présenter un aperçu et une évaluation des études actuellement en cours ainsi que des enquêtes menées dans les États membres, et au para-

phé 9, dans lequel il était demandé que fût instauré un programme spécifique de recherche sur les effets des champs électromagnétiques non ionisants sur la santé?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(13 août 1994)

Dans le cadre du programme actuel de recherche sur l'environnement, il y a certains projets qui portent sur les effets des rayonnements non ionisants sur l'homme. Un projet spécifique récent (réf. PL 932131) concerne les champs électromagnétiques de basse fréquence et leurs effets possibles sur l'incidence du cancer.

La Commission a établi un contact permanent avec les meilleurs experts européens en la matière, notamment le conseil national du Royaume-Uni pour la protection contre les rayonnements.

L'orientation des futures propositions de recherche de la Commission dépendra des résultats des projets de recherche actuels et de l'avis des experts.

QUESTION ÉCRITE E-1780/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/55)

Objet: Horaires internationaux des chemins de fer

1. Comment se fait-il que la coopération entre les compagnies européennes de chemin de fer n'implique pas la communication mutuelle de toutes les données relatives aux horaires?

2. Que compte faire la Commission, qui attribue au rail un rôle prioritaire dans sa politique des transports, pour remédier à cette situation?

3. La Commission est-elle favorable à une mise en relation des réseaux transeuropéens de chemin de fer conventionnel et de télécommunications afin de garantir l'échange des informations requises pour concevoir des horaires sans rupture?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(19 septembre 1994)

La Commission n'a pas eu connaissance de difficultés d'ordre général relatives à la planification des horaires de

chemins de fer dans la Communauté. Sans préjudice d'éventuelles actions futures, la Commission considère que la question de l'élaboration des horaires est du ressort de compagnies de chemins de fer qui sont autonomes. Cependant, des contacts ont été établis avec la Communauté des chemins de fer européens pour savoir si des problèmes se posaient de manière générale dans ce domaine et s'il y avait eu des problèmes particuliers récemment. L'honorable parlementaire sera informée de la réponse donnée par les responsables des chemins de fer et, à la lumière de ces informations, la Commission engagera une réflexion sur les éventuelles possibilités d'action au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-1782/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/56)

Objet: Situation de la minorité ethnique sorbe

Le gouvernement du Land de Brandebourg a décidé de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert du lignite et, partant, la destruction des habitats des Sorbes, qui vivent dans cette région depuis le XVI^{ème} siècle. Le déplacement de cette population entraînera l'effacement de sa culture, dès lors que, cette minorité ethnique devenant toujours de moins en moins nombreuse au cours des siècles, l'existence de sa culture est directement liée à celle des derniers habitats sorbes.

Ne s'agit-il pas là, de l'avis de la Commission, d'une violation des droits de l'homme?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(21 septembre 1994)

Cette question ne relève pas de la compétence de la Commission. La protection des droits de l'homme, y compris les droits des minorités au sein de l'Union européenne, est du devoir de ses États membres. Les ressortissants de ceux-ci ont la possibilité, lorsqu'ils ont épuisé toutes les voies offertes par les législations nationales, d'introduire une plainte auprès de la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'ils estiment que des droits qui leur sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés.

Les États membres du Conseil de l'Europe sont convenus, lors de la réunion des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenue à Vienne en octobre 1993, de définir les droits des personnes appartenant à des minorités dans un protocole spécial complétant la convention européenne des droits de l'homme et de rédiger une convention-cadre sur la protection des minorités nationales. Les travaux se poursuivent.

QUESTION ÉCRITE E-1784/94posée par **Otto von Habsburg (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/57)

Objet: Directives protégeant les cormorans et les hérons

L'Union européenne a rangé le héron et le cormoran au nombre des espèces protégées. Si cette décision n'était pas, à l'époque où elle fut prise, injustifiée, force est aujourd'hui de constater que l'augmentation considérable des individus de ces deux espèces la prive désormais de pratiquement toute raison d'être. Les pêcheurs, notamment, se plaignent de la destruction des populations de poissons.

Le moment ne serait-il pas venu d'assouplir les mesures de protection du héron et du cormoran dans les régions où la pisciculture s'est développée, et de préserver les populations de poissons en autorisant la chasse réglementée de ces oiseaux?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

Les hérons et cormorans ne figurent pas dans l'annexe II de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, et à ce titre ils ne peuvent pas faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale.

L'article 9 de la directive 79/409/CEE, qui instaure un mécanisme de dérogations aux articles concernant les prélèvements, permet, toutefois, de prendre des mesures pour limiter l'impact de ces deux espèces d'oiseaux piscivores sur les stocks de poissons (effarouchement, capture, etc...). Il appartient alors à l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes.

Plusieurs États membres ont déjà eu recours à l'article 9 dans un tel contexte, et l'existence de cet outil flexible permet de remédier aux problèmes causés par l'expansion de populations d'oiseaux qui causent des dégâts, sans nécessiter une modification de la directive.

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-1786/94posée par **Jannis Sakellariou (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/58)

Objet: Aide aux programmes de petit crédit et d'épargne dans le cadre de la politique de développement de l'Union européenne

Dans le cadre de la politique de développement de l'Union européenne, la Commission accorde-t-elle une aide aux programmes de petit crédit et d'épargne, tels ceux que propose, par exemple, *Grameen Trust* au Bangladesh?

Dans l'affirmative, quelle en est l'importance?

Dans la négative, pour quelles raisons ne le fait-elle pas?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(21 septembre 1994)

Dans le cadre de la convention de Lomé, la Commission met en œuvre de nombreux projets pour le développement de Petites et moyennes entreprises dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

L'expérience de la *Grameen Bank* au Bangladesh est prise en considération dans la préparation de projets concernant la création de petites entreprises là où les conditions sociales sont favorables.

Actuellement, quelques projets en œuvre dans des pays du Sahel (Sénégal, Mali) et d'autres projets en préparation en Afrique orientale portent sur quelques centaines de petites entreprises et visent en même temps à encourager la mobilisation de l'épargne par l'octroi de petits crédits.

QUESTION ÉCRITE E-1788/94posée par **Ursula Schleicher (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/59)

Objet: Inspecteurs et contrôleurs sanitaires

Dans certains *Länder* de la république fédérale d'Allemagne, il existe non seulement la profession de contrôleur sanitaire (*Gesundheitsaufseher*), mais aussi celle d'inspecteur sanitaire (*Gesundheitsinspektor*), l'exercice de cette dernière exigeant un niveau plus élevé d'études.

La Commission peut-elle communiquer la liste des États membres où des professions similaires existent, en indiquant si la formation y est réglementée?

Juge-t-elle nécessaire la reconnaissance mutuelle des études dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(3 octobre 1994)

Les professions de *Gesundheitsaufseher* et de *Gesundheitsinspektor* n'ont fait l'objet d'aucune harmonisation communautaire en ce qui concerne leurs conditions de formation, d'accès et d'exercice. Ainsi, les États membres sont en droit d'édicter les règles à suivre sur leur territoire, à condition cependant que lesdites réglementations s'appliquent de façon non discriminatoire aux nationaux et aux autres ressortissants communautaires.

Par ailleurs, comme il n'existe pas de directive spécifique de reconnaissance des diplômes des professions précitées, la question de la reconnaissance des diplômes concernés se trouve réglée par une des directives concernant les systèmes généraux de reconnaissance des diplômes.

Si, dans l'État membre d'accueil, il s'agit d'une profession réglementée, c'est-à-dire si l'accès ou l'exercice est d'une manière ou l'autre subordonné à des conditions de qualification, s'applique soit la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur dans le cas où l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur d'une formation d'une durée minimale de trois ans, soit la directive 92/51/CEE ⁽²⁾ relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, s'il s'agit d'un diplôme qui n'est pas couvert par la directive 89/48/CEE. La directive 89/48/CEE a pris effet le 4 janvier 1991 et la directive 92/51/CEE le 18 juin 1994.

Le principe de base de ces directives est que l'État membre d'accueil ne peut refuser, pour défaut de qualification, l'accès à une profession réglementée sur son territoire si le migrant possède un diplôme qui lui permet d'exercer la même profession dans son état membre d'origine. Seulement dans le cas où la formation suivie par le migrant porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil, les autorités compétentes ont la faculté d'exiger, au choix du migrant, qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

La Commission ne dispose d'informations ni sur le contenu ni sur la réglementation des professions de *Gesundheitsaufseher* ou de *Gesundheitsinspektor* dans les États membres. Le migrant qui souhaite obtenir plus d'informations sur les présentes professions dans un État membre peut s'adresser au point de contact de la directive 89/48/CEE dans l'État membre où il veut travailler.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1789/94

posée par Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/60)

Objet: Utilisation abusive des indications d'origine des denrées alimentaires

Le consommateur manifeste de plus en plus d'intérêt pour l'indication du pays d'origine des produits, en particulier des marchandises non conditionnées.

- 1) La Commission sait-elle si les indications d'origine sont utilisées abusivement pour tromper le consommateur, qu'il s'agisse plus particulièrement des fruits et légumes ou de toutes les autres marchandises non conditionnées?
- 2) Existe-t-il, pour l'indication de l'origine des marchandises non conditionnées une réglementation uniforme dans l'Union européenne?
- 3) Comment cette évolution peut-elle être conciliée avec un marché unique, dès lors que les règles d'étiquetage seraient utilisées pour discriminer les marchandises importées?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(22 septembre 1994)

1. Le contrôle des denrées alimentaires relève de la compétence des autorités des États membres. Toutefois, la directive 89/397/CEE du Conseil ⁽¹⁾, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires, prévoit en son article 14, paragraphe 2 que les États membres doivent communiquer, chaque année, à la Commission toutes informations utiles concernant l'exécution de leur programme de contrôle de l'année précédente et notamment la nature des infractions constatées. Sur base de ces informations, un programme coordonné de contrôle pour l'année suivante est adressé sous forme de recommandation par la Commission aux États membres. Il n'a été signalé jusqu'à présent aucun problème particulier concernant des fraudes sur l'origine des denrées alimentaires.

2 et 3. La directive 79/112/CEE du Conseil ⁽²⁾ relative à l'étiquetage des denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu par la directive 93/102/CEE ⁽³⁾, s'applique à l'ensemble des denrées alimentaires préemballées et non préemballées. Son article 3, paragraphe 1, point 7 prévoit sur l'étiquette l'indication de l'origine ou de la provenance seulement dans le cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de cette denrée. En ce qui concerne les denrées non préemballées, l'article 12 de cette directive laisse la compétence aux États membres de ne rendre obligatoires que certaines mentions et de fixer les modalités d'indication de ces mentions à condition que l'information de l'acheteur soit assurée.

Il faut préciser que pour un certain nombre de fruits et légumes, des règlements de la Commission fixant des

normes de qualité prévoient que l'emballage doit comporter l'indication de l'origine du produit.

(¹) JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

(²) JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

(³) JO n° L 291 du 25. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1790/94

posée par Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/61)

Objet: Étude de *International Testing* «Nitrates dans les légumes, pollution microbiologique des plats préparés et facteurs de croissance dans la viande»

Considérant que cette étude a été réalisée grâce à son aide financière, la Commission voudrait-elle indiquer les conclusions qu'elle tirera sur la base de ses résultats, en ce qui concerne, notamment, la teneur en nitrates des différentes variétés de légumes, le respect des normes sanitaires dans la fabrication des plats préparés — du début à la fin de la chaîne de production, en ce compris la distribution — dès lors que cette étude a révélé en particulier que la qualité et la sécurité des denrées alimentaires et l'information du consommateur en la matière variaient très sensiblement selon les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

L'étude portait sur certains problèmes au sujet desquels plusieurs propositions de la Commission ont déjà abouti à l'adoption d'une réglementation, ou sont actuellement en cours d'élaboration.

Ainsi, dans le cadre du règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil (¹) portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, les résultats de l'étude pourront être utilisés en vue de la fixation des tolérances maximales pour certains contaminants, notamment les nitrates dans les légumes.

En ce qui concerne la qualité microbiologique des plats préparés, il faut rappeler que l'élaboration de ces plats est soumise aux règles générales établies par la directive 93/43/CEE du Conseil (²) relative à l'hygiène des denrées alimentaires, et, s'agissant des plats préparés à base de viande, aux règles spécifiques établies par la directive 77/99/CEE du Conseil (³) relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande, modifiée en dernier lieu par la directive 92/5/CEE (⁴).

Enfin, une proposition de règlement du Conseil (⁵) concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal, thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (⁶) est actuellement en discussion au Conseil et au Parlement.

(¹) JO n° L 37 du 13. 2. 1993.

(²) JO n° L 175 du 19. 7. 1993.

(³) JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

(⁴) JO n° L 57 du 2. 3. 1992.

(⁵) JO n° C 302 du 9. 11. 1993.

(⁶) Doc. COM(93) 441.

QUESTION ÉCRITE E-1798/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/62)

Objet: Menaces exercées par des fondamentalistes religieux de certains pays tiers à l'encontre des femmes

Dans plusieurs pays tiers, avec lesquels l'Union européenne entretient des relations, des fondamentalistes religieux menacent les femmes et attentent à leur vie, comme cela a été récemment le cas au Bangladesh et en Algérie. Le Conseil ne considère-t-il pas que ces événements constituent des violations des droits de l'homme élémentaires et que l'Europe unie doit engager contre ces États les procédures habituelles.

Réponse

(4 novembre 1994)

L'Union européenne s'engage à sauvegarder les droits de l'homme tels que définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs à ces droits. Le Conseil européen de Luxembourg a affirmé que la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme constituent l'une des pierres angulaires de la coopération européenne ainsi que des relations avec les pays tiers.

L'Union européenne vise à assurer le plein respect ainsi que la mise en œuvre de la déclaration de Vienne et du programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993. À cet égard, il convient de rappeler que le point 1 de la déclaration souligne que «le caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est incontestable» et que le point 18 affirme que les droits fondamentaux des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne; le point 5 de cette même déclaration souligne la responsabilité des gouvernements en matière de sauvegarde et de promotion des droits de l'homme en ces termes: «s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et

la diversité historique, culturelle et religieuse il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.».

Dans diverses enceintes multilatérales et autres, l'Union européenne a réaffirmé, à plusieurs reprises, son souci de garantir que les femmes puissent pleinement bénéficier de tous les droits de l'homme et elle participe activement aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra en 1995. Le Conseil partage les préoccupations de l'honorable parlementaire dans des cas tels que ceux qu'il évoque.

L'Union européenne préconise l'instauration d'un dialogue ouvert, constructif, le cas échéant critique, avec les autorités de tous les pays ainsi qu'avec des acteurs de la société civile (Organisations non gouvernementales (ONG), groupes sociaux et professionnels influents, y compris les femmes, les jeunes, des personnalités morales, des universitaires...). La question des droits de l'homme et la nécessité de respecter la dignité de l'homme et de la femme sont évoqués si nécessaire dans les rencontres de dialogue politique avec les pays tiers. Comme par le passé, l'Union européenne est disposée, lorsque les circonstances le justifient, à entreprendre des démarches auprès des gouvernements afin que le plein respect des droits de l'homme soit garanti.

QUESTION ÉCRITE E-1799/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/63)

Objet: Préparation par la Commission de la conférence de l'Organisation des nations unies (ONU) pour la femme (Pékin, 1995)

Où en est la préparation par la Commission de la conférence de l'ONU pour la femme (Pékin 1995), notamment dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement et de la santé et en ce qui concerne la lutte contre la violence dont la femme fait l'objet?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(16 septembre 1994)

Dans un document de travail produit par ses services, sur la participation de l'Union européenne à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ⁽¹⁾, la Commission cherche à établir un cadre conceptuel global pouvant servir de base à la contribution de l'Union à la conférence de la Commission économique pour l'Europe qui se tiendra à Vienne en octobre.

Ce document fixe des objectifs stratégiques pour un certain nombre de «sujets de préoccupation»:

- les femmes dans l'économie,
- les femmes dans la vie publique:
 - les femmes dans le processus de décision
 - les femmes et les médias
- les femmes et la solidarité
 - au sein de la société européenne
 - au sein d'autres sociétés.

Les problèmes de l'emploi, de l'éducation, de la santé et de la violence sont abordés dans ce document et les trois derniers problèmes cités font l'objet d'un traitement plus spécifique dans les parties du document qui traitent de la solidarité au sein d'autres sociétés.

Les coordinateurs nationaux ont pris part à un processus de consultation informel et leurs commentaires ont été pris en compte.

(¹) Doc. SEC(94) 1373.

QUESTION ÉCRITE E-1808/94

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/64)

Objet: Suppression du service international «bagages accompagnés»

Les chemins de fer italiens ont supprimé le service international «bagages accompagnés» à partir du 1^{er} mai 1992 et l'ont remplacé par un service commercial dénommé *merce e collettame* (marchandises en groupage) qui applique un tarif supplémentaire très onéreux, surtout si l'on considère que ce sont les citoyens les moins favorisés qui recourent le plus fréquemment à ce type de services.

Considérant que les chemins de fer italiens n'ont pas une idée claire du texte de la Convention COTIF, ratifiée d'ailleurs et contresignée par le gouvernement italien lui-même, texte qui définit pourtant le service ferroviaire voyageurs et bagages — CIV — en le distinguant clairement du service marchandises — CIM — et considérant que le coût de l'expédition par le service «marchandises en groupage» atteint des chiffres astronomiques et que les délais sont très longs — un colis de 30 kg, par exemple, expédié de Luxembourg à Gênes coûte 5 310 francs belges (260 000 liras italiennes), n'a pas de date exacte de départ et prend entre 8 et 15 jours pour arriver à destination, sans compter, ce qui est plus grave, que, malgré des coûts décuplés, il voyage comme un sac d'engrais puisqu'il n'est pas tenu compte du fait qu'il peut s'agir de la valise d'un passager.

L'auteur de la présente question demande à la Commission d'intervenir au moyen d'un règlement qui rétablisse le service international des bagages accompagnés et d'adopter

une série de mesures épargnant au citoyen l'obligation de payer des tarifs qui sont plus adaptés aux entreprises commerciales ou industrielles qu'aux privés?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(20 septembre 1994)**

L'honorable parlementaire est invitée à se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question n° 2996/92 de M. Brok ⁽¹⁾ qui concernait un problème semblable.

Bien que la Commission regrette que le public ait à souffrir de la suppression du service de bagages accompagnés par les chemins de fer italiens, ce type de décision appartient à la compagnie de chemins de fer, qui agit en fonction de ses intérêts commerciaux. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les États membres peuvent intervenir s'ils considèrent qu'il est justifié de fournir un service public et d'octroyer aux chemins de fer une compensation pour les pertes qu'ils pourraient subir. Les dispositions permettant aux États membres de garantir l'existence de services d'intérêt général figurent dans le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil ⁽²⁾ (la réponse précitée contient de plus amples renseignements).

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 16. 4. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-1812/94

posée par Ian White (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/65)

Objet: Formulaire E 101 et accords réciproques

Le formulaire E 101, délivré par le ministère de la sécurité sociale britannique, atteste que le détenteur cotise à la sécurité sociale britannique et que, par conséquent, un employeur dans un autre État membre n'a pas à déduire de son salaire la sécurité sociale de cet État membre. Or, entre mars-avril 1993 et mars-avril 1994 les cotisations de la sécurité sociale belge ont été déduites du salaire de l'un de mes électeurs employé par le *Vlaamse Opera* d'Anvers.

La Commission voudrait-elle indiquer si le formulaire E 101 délivré par le ministère de la sécurité sociale britannique est bien reconnu dans toute l'Union européenne et si les certificats de même nature font l'objet d'une reconnaissance réciproque dans tous les États membres?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(23 septembre 1994)

En vertu de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale, les travailleurs salariés et non salariés ne sont soumis qu'à la législation en matière de sécurité sociale d'un seul État membre. En principe, il s'agit de l'État membre où l'activité est exercée (article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71).

L'article 14 prévoit une exception à cette règle dans le cas du travailleur détaché par l'entreprise qui l'emploie sur le territoire d'un autre État membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 12 mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne en détachement. Dans ce cas, il reste soumis à la législation en matière de sécurité sociale de l'État membre dans lequel il travaille normalement et il continue à payer les cotisations de sécurité sociale dans cet État membre.

Cette exception à la règle générale peut être portée à 2 ans si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles et à condition que l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé est détaché ait donné son accord.

Des règles similaires sont applicables aux travailleurs non salariés qui exercent des activités sur le territoire d'un autre État membre (article 14 a).

La procédure suivie au titre de l'article 14 veut que l'institution de sécurité sociale de l'État membre dans lequel la personne concernée est normalement employée délivre un certificat, le formulaire E 101, attestant que cette personne reste soumise à la législation de cet État.

La Commission a été informée du fait que des problèmes se sont posés ces dernières années dans l'application de ces dispositions. Les institutions de sécurité sociale de certains États membres sur le territoire desquels les activités sont exercées ont refusé de reconnaître le formulaire E 101 délivré par d'autres États membres. Ces pays estimaient qu'il n'y avait pas de véritable détachement dans la mesure où le travailleur concerné n'avait pas ou ne maintenait pas de relations directes avec la société qui l'employait. Des problèmes similaires se sont posés avec les travailleurs non salariés. Certains États membres n'ont pas accepté les formulaires E 101 délivrés à des personnes non salariées, arguant du fait que les personnes concernées ne pouvaient être considérées comme non salariées.

La Commission examine le problème avec les États membres en vue de clarifier l'application des dispositions susmentionnées de la législation communautaire. Un examen des problèmes concrets qui se posent pourrait permettre d'établir une base plus objective de discussion et faciliter l'adoption de solutions pratiques.

QUESTION ÉCRITE E-1816/94posée par **Sérgio Ribeiro (GUE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/66)

Objet: Vente à un particulier du patrimoine culturel et historique de Noudar-Barrancos, au Portugal, restauré au moyen de crédits communautaires

Le «château» ou la «forteresse» de Noudar, dans le district de Barrancos constitue un important patrimoine culturel et historique, avec des «balises chronologiques» qui marquent le XI^{ème} siècle (période arabe), ainsi que les XVII^{ème}, XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, et quelques éléments romains. Un décret du 16 juin 1910 a classé le site comme monument historique.

Avant le 25 avril 1974, la forteresse se trouvait dans un état d'abandon et ses propriétaires utilisaient l'espace *intra muros* pour l'élevage du bétail et la culture des céréales.

À l'initiative des pouvoirs locaux, d'importants travaux de restauration ont été entrepris. La municipalité y a consacré quelque cent millions d'escudos, en partie avec la participation du «plan opérationnel Mira-Guadania» et du Fonds européen de développement régional (Feder), ainsi que d'importants investissements du département des Monuments nationaux. C'est ainsi qu'a été restauré un espace de recherche historique, de loisirs et de pèlerinage en provenance tant du Portugal que de l'Espagne voisine.

La récente nouvelle de la prochaine mise en œuvre d'une opération immobilière consistant en la vente du «château» de Noudar à un particulier pour son usage exclusif a provoqué une grande indignation dans le district et une grande inquiétude dans les milieux culturels.

Comme le gouvernement portugais fait preuve d'indifférence, voire cautionne l'opération, la Commission n'estime-t-elle pas pouvoir intervenir pour éviter que l'octroi de fonds communautaires à des objectifs collectifs et sociaux ne profite à des intérêts privés?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

La municipalité de Barrancos a présenté le projet du *Castelo de Noudar/área envolvente* au financement communautaire à travers la mesure 3 du sous-programme 2 du Programme opérationnel Mira Guadiana du Cadre communautaire d'appui 1989-1993.

Ce projet a été sélectionné puisque ce château était considéré patrimoine national; il bénéficiait de l'avis favorable de l'institut responsable de la sauvegarde et gestion du patri-

moine national et avait comme but la création d'un espace de loisirs en vue de développer le tourisme local.

En ce qui concerne une éventuelle opération immobilière concernant le château de Noudar, la Commission a demandé de plus amples informations aux autorités portugaises en vue d'en vérifier la conformité avec les règlements communautaires. S'il s'avérait qu'à la suite de changements envisagés, le projet n'était plus éligible, l'aide accordée serait récupérée.

QUESTION ÉCRITE E-1817/94posée par **Luis Sá (GUE)**

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/67)

Objet: Situation grave au Timor oriental

Une fois de plus, la violence fait rage au Timor oriental. Des incidents répétés, provoqués par l'intolérance et l'agression des occupants indonésiens à l'égard des sentiments religieux profondément enracinés de la population ont dégénéré: la violence répressive a pris des proportions inconnues depuis novembre 1991, lors des événements du cimetière de Sta Cruz qui ont provoqué une prise de position ferme du Parlement européen, exigeant le respect des résolutions de l'Organisation des Nations unies (ONU) et la concrétisation du droit à l'autodétermination.

La mise en place actuelle du Parlement européen nouvellement élu rend difficile l'adoption de résolutions d'urgence. Il est donc demandé de manière pressante au Conseil s'il suit la situation et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour empêcher que le peuple timorais ne continue à être la victime du génocide perpétré impunément par les occupants indonésiens.

Réponse

(4 novembre 1994)

L'Union européenne suit constamment la situation en matière de droits de l'homme au Timor oriental, situation qui reste pour elle, un sujet de vive préoccupation. L'honorable parlementaire n'ignore pas que l'Union européenne a publié, le 18 juillet 1994, une déclaration dans laquelle les ministres faisaient état de leur préoccupation face aux incidents qui venaient de se produire à Dili et qui avaient à nouveau fait monter la tension dans le territoire. Dans cette déclaration, l'Union européenne réaffirme la nécessité de respecter les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté de culte et le libre accès au territoire pour les organisations internationales. Elle y rappelle également les efforts menés sous l'égide du Secrétaire général des

Nations unies en vue d'une solution juste, durable et internationalement acceptable de la question du Timor oriental, qui respecte pleinement les intérêts légitimes et les aspirations du peuple timorais, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations unies.

À la suite de la publication de cette déclaration, l'Union européenne a eu des contacts avec l'Indonésie sur cette question.

L'Union européenne continue de soutenir l'idée d'un dialogue sans conditions préalables entre le Portugal et l'Indonésie sous l'égide du Secrétaire général des Nations unies. Le respect des droits de l'homme constituant un préalable indispensable à toute solution durable, l'Union européenne invite les autorités indonésiennes à respecter pleinement toutes les décisions adoptées à cet effet par la Commission des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-1818/94

posée par Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/68)

Objet: Libre circulation de produits espagnols en France

Ces derniers mois, des groupes d'agriculteurs français ont attaqué des camions transportant des produits agricoles espagnols, plus précisément des fraises.

Il ne semble pas que les autorités françaises aient agi avec la diligence qui s'imposait contre ces attaques.

Les résolutions adoptées sur ce sujet par le Parlement européen et les initiatives prises par plusieurs parlementaires européens n'ont pas obtenu l'effet espéré.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour que les produits espagnols puissent circuler librement sans être attaqués impunément par des citoyens d'États membres?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

Les actes de violence commis par certains groupements ou organisations de producteurs français à l'encontre des

produits agricoles en provenance d'Espagne ou d'autres États membres constituent un problème grave qui préoccupe sérieusement la Commission depuis de trop nombreuses années, surtout depuis que ces actions ont perdu le caractère d'actions ponctuelles et impulsives du passé pour s'intégrer à présent dans un plan structuré de contrôle de l'offre provenant des autres États membres.

La Commission, qui condamne de la manière la plus ferme ces actions illégales, a donc suivi avec une grande vigilance la présente campagne de commercialisation des fruits et légumes, et en particulier des fraises, afin de réagir rapidement à tout incident.

2. La Commission estime, comme elle l'a déjà écrit à de nombreuses reprises, qu'en vertu du droit communautaire, les pouvoirs publics des États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher des actions telles qu'évoquées ci-dessus, qui portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur et à la libre circulation des marchandises.

Un manquement à ce devoir est un manquement à une des obligations qui incombent à l'État membre en vertu de l'article 30 du traité CE et des organisations communes de marché en liaison avec l'article 5 du traité CE.

Indubitablement, les arrêts et attentes forcées, les déprédations et les destructions des marchandises, faute d'intervention des forces de l'ordre, ont pour résultat d'entraver directement les échanges de produits agricoles en France en provenance d'un autre État membre. En outre, le climat d'incertitude et d'insécurité résultant des menaces proférées par certaines organisations forme, directement, indirectement ou potentiellement, des obstacles aux échanges intra-communautaires.

3. Devant le constat que les forces de l'ordre de la République française, d'une part, ou ne sont pas présentes ou renoncent à agir de manière active pour empêcher que ne se produisent des destructions, d'autre part, ne mettent pas à profit les renseignements dont elles sont en mesure de disposer pour prévoir des incidents, la Commission a dû conclure que les mesures d'ordre public préventives et répressives que les autorités françaises assurent avoir prises ne sont pas suffisantes et proportionnées pour avoir un effet dissuasif et mettre un terme dans la pratique à des comportements inacceptables qui mettent en péril le fonctionnement normal du marché intérieur.

C'est pourquoi la Commission a décidé d'engager la procédure d'infraction de l'article 169 du traité CE et a adressé aux autorités françaises une lettre de mise en demeure.

QUESTION ÉCRITE E-1819/94posée par **Sérgio Ribeiro (GUE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/69)

Objet: «Parlement européen des personnes handicapées»

Le 3 décembre 1993 s'est tenu à Bruxelles le «Parlement européen des personnes handicapées». À cette occasion, une résolution a été adoptée, qui revêt un intérêt majeur pour l'examen de la situation des citoyens communautaires handicapés et surtout pour leur participation effective à cet examen.

La Commission peut-elle indiquer si un «Parlement européen des personnes handicapées» sera à nouveau convoqué le 3 décembre 1994 (point 2.4. de la résolution) et, dans la négative, pourquoi?

Réponse donnée par **M. Flynn**
au nom de la Commission

(16 septembre 1994)

Le groupe de travail qui avait été chargé par le Forum européen des handicapés d'organiser la Journée européenne des handicapés en 1994 a décidé qu'il n'y aurait pas de «Parlement européen des personnes handicapées» organisé cette année.

L'accent sera mis, cette fois, sur l'établissement d'un rapport global portant sur les quatre problèmes fondamentaux suivants: définition du «handicapé», bioéthique, vie autonome et sexualité. Ce rapport sera soumis par des représentants des handicapés, le 1^{er} décembre 1994, aux membres du Parlement européen et aux fonctionnaires de la Commission à Bruxelles ainsi qu'aux gouvernements nationaux de tous les États membres, par les grandes organisations nationales.

QUESTION ÉCRITE E-1820/94posée par **Sérgio Ribeiro (GUE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/70)

Objet: «Parlement européen des personnes handicapées»

Le 3 décembre 1993 s'est tenu à Bruxelles le «Parlement européen des personnes handicapées». À cette occasion, une résolution a été adoptée, qui revêt un intérêt majeur pour l'examen de la situation des citoyens communautaires handicapés et surtout pour leur participation effective à cet examen.

La Commission peut-elle indiquer où en est la mise en œuvre du règlement type des Nations unies sur l'égalisation du

traitement des personnes handicapées et si elle a publié ou compte publier un Livre vert sur ce thème (point 2.3. de la résolution)?

Réponse donnée par **M. Flynn**
au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

Au paragraphe 23 du Livre blanc «Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union» ⁽¹⁾ qu'elle a adopté le 27 juillet 1994, la Commission s'engage à préparer un instrument adéquat adoptant les règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

La Commission s'emploie à tenir cet engagement dans le cadre de l'action qu'elle a engagée à la suite de l'adoption du Livre blanc.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-1822/94posée par **Sérgio Ribeiro (GUE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/71)

Objet: Chômage et création d'emplois dans la Communauté

Après une initiative de croissance en faveur de l'emploi, lancée lors du Conseil européen de décembre 1992, après la publication du Livre blanc centré sur le problème du chômage et les propositions qui en ont été retenues par le Conseil européen de décembre 1993, le Conseil européen de Corfou a jugé «très préoccupante» la situation de l'emploi.

Malgré les signes de reprise économique, que l'on s'efforce d'amplifier dans l'intention manifeste de faire renaître un climat de confiance, aucun institut de prévision économique ne s'est risqué à pronostiquer une amélioration de la situation de l'emploi.

Dans ce contexte, le gouvernement portugais a annoncé, au cours de la campagne électorale, une initiative en faveur de l'emploi qui, à l'entendre, aurait été acceptée à Corfou. Indépendamment d'autres actions envisagées au niveau parlementaire, la Commission peut-elle indiquer si ladite «initiative» renferme des éléments nouveaux qui la différencie des initiatives communautaires difficilement engagées et restées jusqu'ici sans grand succès, et si ces éléments nouveaux peuvent conduire à une «révision» du Livre blanc afin d'en renforcer le rôle moteur et l'efficacité dans le but de favoriser de réelles créations d'emplois?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(30 septembre 1994)**

Le Conseil européen de Corfou a tenu une discussion approfondie sur les différents éléments du suivi du Livre blanc décidé lors du Conseil européen de Bruxelles. À la fin de cette discussion, il a invité le Conseil européen des Affaires sociales, le Conseil Ecofin et la Commission à suivre de près en permanence les progrès réalisés dans ce domaine. Le Conseil européen qui se tiendra à Essen examinera un rapport détaillé sur tous les aspects du suivi du Livre blanc.

Le Conseil européen a pris note de l'initiative du Premier ministre portugais relative à la dimension locale du marché intérieur. Il a estimé que les initiatives de développement local offrent des possibilités considérables pour renforcer la structure économique et sociale de l'Union européenne et pour créer des emplois. Elles constituent un élément essentiel du nouveau modèle de développement mentionné dans le Livre blanc. D'ici à la réunion de Essen, la Commission dressera un inventaire des diverses actions mises en œuvre au niveau communautaire pour encourager les initiatives locales en matière de développement et d'emploi, accompagné des propositions nécessaires afin d'améliorer la cohérence et l'efficacité de ces actions.

Ces activités ne modifient ni la nature ni la stratégie du Livre blanc, mais font partie de la procédure de suivi du plan d'action adopté lors du Conseil européen de Bruxelles, avec des propositions pratiques et détaillées pour la mise en œuvre de cette stratégie.

**QUESTION ÉCRITE E-1823/94
posée par Sérgio Ribeiro (GUE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/72)**

Objet: Agents en douanes et règlement (CEE) n° 3904/92

Lors d'une réunion de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen, à la fin avril, M^{me} Scrivener, *membre de la Commission européenne*, a donné une information importante concernant le règlement (CEE) n° 3904/92 ⁽¹⁾ arrêté pour aider la profession des agents et commissionnaires en douane à s'adapter aux conséquences, dans leur domaine d'activité, du marché intérieur.

En effet, M^{me} Scrivener a annoncé la réunion, en mai, de comités de suivi composés de représentants des États membres et de la Commission auxquels elle comptait proposer d'associer, en qualité d'observateurs, les professionnels du secteur.

À la faveur d'une rencontre le 10 mai dernier, les responsables de la Chambre portugaise des commissionnaires en douane, extrêmement préoccupés par la situation, ont indiqué à l'auteur de la question qu'ils ignoraient où était la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3904/92 et qu'ils n'avaient pas eu vent des réunions susmentionnées.

La Commission peut-elle préciser si ces comités de suivi vont se réunir au Portugal, quels obstacles ont empêché que ne se concrétise la proposition de M^{me} Scrivener tendant à associer en qualité d'observateurs les professionnels du secteur et quels ont été les résultats de ces réunions?

(¹) JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(28 septembre 1994)**

La Commission est en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire que l'installation et la première réunion du comité de suivi relatives à la mise en œuvre, au Portugal, du règlement (CEE) n° 3904/92 ont eu lieu à Lisbonne, le 29 juillet 1994.

Quatre organisations représentatives — CLECAT (comité de liaison européen des commissionnaires en douane et des auxiliaires de transport), deux syndicats de travailleurs et une organisation de PME — ont assisté à cette réunion, en tant qu'observateurs.

La réunion du comité de suivi a permis la pleine information des parties intéressées. Dans le cas du Portugal, c'est un régime d'aide nationale en faveur du secteur qui a été mis en place. Il repose sur l'extension à la totalité du territoire portugais du régime d'aides aux petits investissements en vigueur dans le cadre du programme Interreg, dont la finalité est de favoriser la reconversion des contrôles douaniers et fiscaux aux frontières. Les aides directement accordées par la Communauté (2 757 899 écus) contribuent, selon le dispositif retenu par le Portugal, au cofinancement de projets présentés exclusivement par les entreprises du secteur des agents et commissionnaires en douane. Ces projets sont au nombre de 105.

La Commission ne manquera pas d'adresser à l'honorable parlementaire, incessamment, le détail de ces projets une fois leur finalisation formalisée.

**QUESTION ÉCRITE E-1826/94
posée par Freddy Blak (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/73)**

Objet: Examens médicaux dans les entreprises

La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les conditions régissant les examens médicaux auxquels sont soumis les salariés dans les différents États membres, s'il existe des règles communes dans ce domaine, et s'il ne

conviendrait pas d'harmoniser en général les règles relatives à ces examens afin d'éviter toute différence de traitement?

QUESTION ÉCRITE E-1827/94

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/74)

Objet: Examens médicaux dans les entreprises

La Commission voudrait-elle indiquer, eu égard à un cas concret de licenciement, s'il ne devrait pas y avoir de règles communes pour les examens médicaux auxquels sont soumis les salariés, dans le cadre des échanges avec des pays tiers, afin d'éviter toute discrimination des travailleurs employés dans l'un des États membres de l'Union européenne?

Réponse commune aux questions écrites

E-1826/94 et E-1827/94

donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

L'article 14 de la directive 89/391/CEE du Conseil ⁽¹⁾, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail stipule que pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, des mesures sont fixées conformément aux législations et/ou pratiques nationales. Les mesures sont telles que chaque travailleur doit faire l'objet, s'il le souhaite, d'une surveillance de santé à intervalles réguliers. La surveillance de santé peut faire partie d'un système national de santé.

Au-delà des dispositions fixées dans la directive-cadre 89/391/CEE ⁽²⁾ relative au travail sur des équipements à écran de visualisation, de la directive 90/394/CEE ⁽³⁾ sur les agents cancérigènes, de la directive 90/679/CEE ⁽⁴⁾ sur les agents biologiques, de la directive 92/91/CEE ⁽⁵⁾ concernant les industries extractives par forage et de la directive 92/104/CEE ⁽⁶⁾ sur les industries extractives à ciel ouvert ou souterraines.

Les États membres sont tenus de mettre en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions législatives dans un délai fixé.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 21. 6. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1990.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1990.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 28. 11. 1992.

⁽⁶⁾ JO n° L 404 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1828/94

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/75)

Objet: Le produit pharmaceutique Metrodin HP

Le 9 février 1993, le Comité des spécialités pharmaceutiques a rendu un avis favorable sur le produit Metrodin HP (hormone de stimulation folliculaire).

Plus de seize mois après l'avis du CPMP, ce produit n'est toujours pas commercialisé dans six États membres sur douze: la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal et les Pays-Bas.

L'article 7 de la directive 65/65/CEE ⁽¹⁾ stipule que les États membres autorisent la commercialisation dans un délai de 120 jours ou, dans des cas spéciaux, de 210 jours après la date de dépôt du dossier.

La Commission peut-elle exposer les raisons d'un tel retard?

La Commission a-t-elle pris des mesures pour faire respecter par les États membres les dispositions de la directive CEE susmentionnée?

Dans la négative, la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir pour garantir le droit des citoyens européens de disposer d'une spécialité pharmaceutique agréée au niveau européen?

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369.

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

Le Metrodin HP (hormone humaine folliculo-stimulante), employé pour la stimulation du développement folliculaire, est un médicament produit par l'un des procédés biotechnologiques mentionnés à la liste A de l'annexe à la directive 87/22/CEE, et a donc été présenté pour avis au comité des spécialités pharmaceutiques. L'Italie et le Royaume-Uni ont fait fonction de rapporteurs et le comité a émis un avis favorable le 10 février 1993.

L'article 4, paragraphe 4 de la directive 87/22/CEE prévoit que les États membres informent le comité de la suite qu'ils ont donnée à son avis. Outre les États membres cités par l'honorable parlementaire (Belgique, Grèce, France, Italie, Pays-Bas et Portugal), le comité a été informé que le Danemark (10 mars 1993), l'Espagne (2 avril 1993), le Luxembourg (22 avril 1993) et le Royaume-Uni (22 septembre 1993) ont également autorisé le médicament en

question. On attend encore la décision définitive de l'Allemagne et de l'Irlande.

Après communication de l'avis du comité en février 1993, la Commission a suivi de près les progrès du dossier dans tous les États membres, qu'elle a invités à plusieurs reprises à la mettre au fait de la situation (un rapport écrit est préparé huit fois par an, qui met en évidence quelles actions doivent encore être engagées au niveau national). La dernière demande dans ce sens date de juillet 1994.

L'avis du comité des spécialités pharmaceutiques représente un avis scientifique adressé aux États membres. L'autorisation des médicaments relève de la compétence de chaque État membre, ainsi que les mesures administratives nécessaires pour concrétiser un avis dans une autorisation.

La Commission a déjà pris des initiatives pour assurer l'accès des citoyens européens aux nouveaux médicaments importants; sur la proposition de la Commission, une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments est actuellement mise en place et commencera à fonctionner le 1^{er} janvier 1995. Ainsi, une autorisation valable pour le marché communautaire pourra être délivrée pour des médicaments comme le Metrodin HP, dérivés de procédés biotechnologiques, et elle garantira le droit de tous les patients à disposer de médicaments approuvés à l'échelon européen.

QUESTION ÉCRITE E-1829/94

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/76)

Objet: Inégalités devant les soins dentaires

La Commission peut-elle expliquer sa politique dans le contexte de l'Année de la santé buccale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à l'égard des programmes de sensibilisation aux problèmes de santé, visant notamment à corriger les inégalités face aux soins dentaires entre les communautés immigrées et les populations d'accueil, et peut-elle indiquer si des mesures sont prises pour remédier, sur le long terme, à ces inégalités?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(22 septembre 1994)

Donnant suite à l'article 129 — Santé publique — du traité CE, la Commission a adopté une communication concernant le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique ⁽¹⁾. Dans ce contexte, et compte tenu des

priorités mentionnées par ladite communication, la Commission n'a pas entrepris d'action spécifique en relation avec l'Année de la santé buccodentaire promue par l'Organisation mondiale de la santé.

La Commission met actuellement en œuvre, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et le Conseil de l'Europe, le Réseau européen des écoles promotrices de la santé. Cette action vise à promouvoir l'éducation à la santé dans les écoles et l'adoption de modes de vie sains. Ceci inclut en particulier l'hygiène personnelle et buccodentaire.

Le 11 août 1994, la Commission a transmis au Conseil une communication et une proposition de décision concernant un programme d'action communautaire (1995-1999) relatif à la promotion de la santé (information, éducation et formation professionnelle) ⁽²⁾. Dans ce cadre, il est prévu d'encourager diverses actions d'éducation à la santé et de promotion de modes de vie sains, incluant l'hygiène buccodentaire, et pouvant viser certains groupes de population particulièrement à risque.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 559.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 202 final.

QUESTION ÉCRITE E-1831/94

posée par Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/77)

Objet: Directive 79/7/CEE sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes — Prestations de sécurité sociale

La Commission sait-elle que le Secrétaire d'État britannique et l'«Adjudication Officer» ont décidé de se pourvoir, conjointement, en appel contre une décision du commissaire chargé de la sécurité sociale, selon laquelle la différence de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale était incompatible avec la directive 79/7/CEE ⁽¹⁾?

La Commission sait-elle que la Cour d'appel a renvoyé l'affaire à la Cour de justice des Communautés européennes en vue d'un arrêt préjudiciel sur l'interprétation de cette directive, et a suspendu toute prestation dans l'attente de l'arrêt de la Cour?

La Commission sait-elle enfin que cette suspension des prestations met en difficulté de très nombreuses femmes au Royaume-Uni et qu'il en sera ainsi jusqu'à ce que l'affaire soit réglée?

La Commission estime-t-elle que l'action du gouvernement britannique est conforme à l'esprit et au but de la directive, ou bien que cette attitude est typique du gouvernement conservateur, qui n'a cure de mettre en difficulté une catégorie particulièrement vulnérable de la population?

La Commission s'efforcera-t-elle de favoriser un règlement rapide de cette question?

(1) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(5 octobre 1994)

La Commission a déjà pris contact avec les autorités britanniques concernant l'affaire mentionnée par l'honorable parlementaire à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 30 mars 1993 dans l'affaire C-328/91 Thomas et autres qui concerne l'attribution, sans discrimination basée sur le sexe, de certaines prestations d'invalidité au Royaume-Uni.

Toutefois, il existe une nouvelle procédure devant la Cour de justice, comme l'indique l'honorable parlementaire, qui tend à clarifier l'arrêt Thomas et l'application de la directive 79/7/CEE dans les régimes publics d'assurance invalidité au Royaume-Uni.

Plus particulièrement la Cour d'appel britannique, dans l'affaire C-92/94 *Secretary of State v. Graham and others*, tend à avoir des éclaircissements de la part de la Cour de justice sur la portée réelle de la dérogation au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes prévu à l'article 7, paragraphe 1a) de la directive 79/7/CEE relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la sécurité sociale.

En effet, selon cet article, les États membres ont la faculté d'exclure de son champ d'application la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations.

Or, il s'avère qu'au Royaume-Uni l'âge de la retraite diffère selon le sexe (60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). C'est pourquoi la législation britannique en matière d'assurance invalidité contient des différences de traitement entre hommes et femmes liées à cette différence d'âge de retraite concernant notamment:

- 1) le droit à la pension d'invalidité pour les hommes et les femmes entre l'âge de 60 et 65 ans et son calcul,
- 2) l'impossibilité pour les femmes, dont l'incapacité a pris cours entre l'âge de 55 et 60 ans, de prétendre à l'allocation d'invalidité.

La Cour est donc interrogée sur la compatibilité de ces discriminations avec la directive 79/7/CEE et plus particulièrement son article 4, paragraphe 1 qui interdit toute discrimination directe ou indirecte sur le sexe en liaison avec l'article 7, paragraphe 1a) (précité) qui autorise certaines discriminations.

Si l'on estime que les discriminations précitées sont effectivement en infraction avec la directive 79/7/CEE car elles ne sont pas couvertes par l'article 7, paragraphe 1a), les personnes intéressées peuvent invoquer l'effet direct de l'article 4, paragraphe 1 de la directive devant les juridictions nationales, comme la Cour de justice l'a affirmé à plusieurs reprises.

À ce stade, la Commission préfère attendre l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-92/94 avant d'entreprendre toute action supplémentaire à l'encontre des autorités britanniques.

QUESTION ÉCRITE E-1835/94

posée par Wilhelm Piecyk (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/78)

Objet: Dispositions applicables à la TVA dans le marché intérieur — Véhicules neufs

Existe-t-il, pour le Portugal et la Grèce, un statut particulier autorisant ces deux pays à retenir les taxes d'importation sur les véhicules neufs en cas de réimportation en Allemagne?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(23 septembre 1994)

Il appartient à chaque État membre de décider du remboursement éventuel de la taxe d'immatriculation perçue sur les véhicules qui sont ensuite exportés dans un autre État membre.

QUESTION ÉCRITE E-1842/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/79)

Objet: Énergie solaire

La Commission a-t-elle engagé des travaux de recherche sur la production de masse de cellules solaires, suite à la percée technique réalisée en matière de technologie des cellules solaires à l'université de New South Wales, en Australie, qui a été annoncée au mois de mai dernier?

Dans la négative, est-il prévu d'effectuer de tels travaux de recherche photovoltaïques?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(19 septembre 1994)

Les recherches relatives à la fabrication en série de cellules photovoltaïques constituent l'un des principaux domaines du chapitre «énergies renouvelables» figurant dans le programme spécifique «Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie», qui fera partie du quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998).

QUESTION ÉCRITE E-1843/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/80)

Objet: Santé animale

La Commission est-elle consciente qu'en raison de certaines dispositions communautaires, la disponibilité des médicaments pour animaux destinés aux vétérinaires risque de devenir moindre. Au nombre des problèmes évoqués, nous mentionnerons les droits d'enregistrement exorbitants, le changement continu des dispositions en vigueur ainsi que l'absence d'harmonisation. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour remédier à ce problème?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 octobre 1994)

Les premières directives visant le rapprochement des législations nationales en matière d'enregistrement de médicaments vétérinaires ont été adoptées par le Conseil en 1981 (directives 81/851/CEE et 81/852/CEE du 28 septembre 1981) ⁽¹⁾. Depuis lors, la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, a continué les efforts d'harmonisation dans ce domaine. Dans ce but, les directives précitées ont été modifiées respectivement à trois reprises afin de définir de façon toujours plus rigoureuse et univoque les critères de qualité, sécurité et efficacité sur la base desquels les autorités délivrent les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. La dernière modification de 1993 (directive 93/40/CEE du 14 juin 1993) ⁽²⁾ s'inscrit dans le contexte de la création de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments et constitue un pas décisif vers l'harmonisation des décisions individuelles d'autorisation de mise sur le marché des médicaments. La protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement sont des éléments essentiels pris en compte dans l'élaboration des dispositions communautaires harmonisées.

L'éventualité de voir disparaître certains médicaments qui ne répondraient pas aux critères susmentionnés est consi-

dérée au cas par cas par les États membres en consultation avec tous les milieux concernés, en particulier ceux de l'industrie de la santé animale. Le risque est évalué au regard du bénéfice de disposer de médicaments plus sûrs et plus efficaces.

L'honorable parlementaire soulève également la question des redevances d'enregistrement des médicaments vétérinaires qu'elle qualifie d'exorbitantes. En ce qui concerne l'Agence européenne, le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 ⁽²⁾ prévoit que les recettes de l'Agence se composent de la contribution de la Communauté et des redevances versées par les entreprises pour l'obtention et le maintien des autorisations communautaires de mise sur le marché. En application de l'article 58 dudit règlement, la Commission a transmis le 27 mai 1994 ⁽³⁾ une proposition de règlement au Conseil visant à fixer la structure et le montant de ces redevances. Cette proposition tient dûment compte de la spécificité du secteur vétérinaire pour lequel la proposition suggère un tarif beaucoup moins élevé que pour l'évaluation des médicaments à usage humain.

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993.

⁽³⁾ Doc. COM(94) 167 final.

QUESTION ÉCRITE E-1844/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/81)

Objet: Retraités

La Commission entend-elle établir un second programme d'action pour les personnes âgées destiné à couvrir la période 1995-1999?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(26 septembre 1994)

Conformément à l'engagement pris dans le Livre blanc «Politique sociale européenne — des pistes pour l'avenir» ⁽¹⁾, la Commission élabore actuellement, une proposition de décision du Conseil concernant de nouvelles actions visant à répondre aux défis du vieillissement démographique.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-1845/94posée par **Anita Pollack (PSE)**

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/82)

Objet: Population et développement

Quelle est la réponse apportée par la Commission à l'appel lancé par l'organisation non gouvernementale Forum pour que 25 % des ressources communautaires consacrées au développement soient affectés à des projets de «développement humain» dans des domaines comme l'enseignement élémentaire, l'hygiène, les installations sanitaires et l'approvisionnement en eau des zones rurales?

Réponse donnée par **M. Marín**
au nom de la Commission

(26 septembre 1994)

La demande de Forum que 25 % de l'aide au développement de la Communauté soient dépensés sur des projets de «développement humain» comme l'éducation de base, la santé, et les adductions d'eau, est juste en ce qu'elle souligne l'importance de ce type d'investissements pour de nombreux PVD, en particulier les plus pauvres.

Mais il est clair que les besoins des Pays en voie de développement (PVD) diffèrent d'une région du monde à une autre. Pour certains PVD plus développés que les autres, une partie importante de ces actions est bien avancée, même si tous les besoins sont loin d'être couverts. De ce point de vue, la Communauté tient compte du caractère très différencié des actions de coopération au développement qu'elle entreprend selon les régions du monde. Dans certains pays c'est la coopération économique, industrielle, technologique qui a la priorité. Dans d'autres, les actions de «développement humain» ont beaucoup plus d'importance.

C'est ainsi, qu'en ce qui concerne l'Amérique latine, la moitié du montant total annuel (environ 380 millions d'écus, toutes lignes budgétaires confondues) se dirige directement à la lutte contre la pauvreté à travers d'actions à vocation humanitaire, visant l'amélioration des conditions de vie des couches les plus défavorisées. De plus, pour ce qui est de la ligne B7-3010 (coopération financière et technique avec les PVD d'Amérique latine), qui représente près de 50 % des engagements totaux, on peut considérer qu'approximativement la moitié de cette ligne se destine soit à des projets de ce type, soit au financement des composantes spécifiques de lutte contre la pauvreté dans le contexte de projets plus importants, notamment de développement rural intégré.

D'autre part, comme les ressources d'aide au développement de la Communauté et des États membres sont limitées dans leurs montants, ceux-ci doivent tenir compte d'un équilibre adéquat entre les investissements de base (infrastructures) et les actions visant le développement humain.

Le pourcentage de 25 % de l'aide mentionnée par FORUM n'a pas, de ce point de vue, de signification en soi. L'aide de

la Communauté ne doit pas en effet être considérée comme isolée de celle des États membres et des autres grands bailleurs de fonds. Dans la mesure où il serait possible d'atteindre une meilleure complémentarité entre l'aide de la Communauté et celle des États membres, une mesure de l'aide concédée au «développement humain» dans les PVD devrait être effectuée sur l'ensemble cumulé de ces différentes sources d'aide.

Il n'en demeure pas moins exact que les États membres devraient accorder une importance beaucoup plus grande qu'ils ne le font actuellement au développement humain, en particulier dans le domaine de la santé et de l'éducation de base. C'est la raison pour laquelle la Communauté et les États membres adoptent actuellement, dans ces deux domaines et dans d'autres, des principes communs, sur la base desquels l'aide accordée pourrait à la fois être accrue, et mieux centrée sur ces besoins prioritaires des PVD, en particulier les plus pauvres.

QUESTION ÉCRITE E-1847/94posée par **Anita Pollack (PSE)**

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/83)

Objet: Qualité de l'air

Compte tenu de la pollution croissante de l'air dans les zones urbaines, notamment due à l'augmentation de la circulation de véhicules à moteur, et de ses conséquences pour la santé publique, en particulier le développement de l'asthme chez les enfants, la Commission entend-elle présenter une directive sur la qualité de l'air?

Réponse donnée par **M^{me} Paleokrassas**
au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

Il existe, à l'heure actuelle, plusieurs directives sur la qualité de l'air: la directive 80/779/CEE ⁽¹⁾ concernant l'anhydride sulfureux et les particules en suspension, modifiée par la directive 89/427/CEE ⁽²⁾, la directive 82/884/CEE ⁽³⁾ sur le plomb, la directive 85/203/CEE ⁽⁴⁾ sur le dioxyde d'azote et la directive 92/72/CEE ⁽⁵⁾ sur l'ozone. La Commission prépare une communication sur la mise en œuvre de ces directives, à l'exception de la directive sur l'ozone qui n'est en vigueur que depuis mars 1994. Cette communication sera présentée au Conseil et au Parlement dans le courant de l'année.

La Commission a, par ailleurs, adopté le 4 juillet 1994 une proposition de directive sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ⁽⁶⁾. Cette directive a pour but de définir les principes de base d'une stratégie commune destinée à fixer les objectifs dans le domaine de la qualité de l'air, de réduire ou de prévenir les effets nocifs sur la santé et l'environnement, d'évaluer de manière uniforme la qualité de l'air dans les États membres, d'informer le public sur la

qualité de l'air et, selon les cas, de maintenir la qualité de l'air ou de l'améliorer.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

(²) JO n° L 201 du 14. 7. 1989.

(³) JO n° L 378 du 31. 12. 1982.

(⁴) JO n° L 87 du 27. 3. 1985.

(⁵) JO n° L 297 du 13. 10. 1992.

(⁶) Doc. COM(94) 109 final.

QUESTION ÉCRITE E-1850/94

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/84)

Objet: Fraude au détriment des expéditeurs

1. La Commission sait-elle que depuis la disparition des frontières intérieures de l'Europe, le contrôle des documents douaniers est rendu beaucoup plus malaisé et que des fraudes sont de plus en plus souvent commises?

2. Est-il vrai qu'un nombre toujours plus important d'expéditeurs, en l'occurrence des entreprises qui sont établies dans le port de Rotterdam, se voient de plus en plus souvent chargées par des organisations criminelles d'établir des documents pour des importations de marchandises qui selon elles quitteront l'Union européenne, alors que cela ne sera pas le cas?

3. Est-il vrai que de ce fait l'administration fiscale se voit privée de rentrées globales estimées à 1,5 milliard de florins et que le fisc essaie d'obtenir les sommes qui lui reviennent auprès des expéditeurs?

4. La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour empêcher que les expéditeurs ne soient les seules victimes de ce type de fraude qui se développe de manière inquiétante?

— Dans l'affirmative, de quelles mesures s'agira-t-il et quand seront-elles prises?

— Dans la négative, pourquoi s'abstiendra-t-elle de la faire?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(30 septembre 1994)

1. L'augmentation constatée ces dernières années en matière de fraudes et d'irrégularités dans le domaine du transit n'apparaît pas directement liée à la réalisation du marché unique. Ces phénomènes sont, en bonne partie, dus à l'apparition de nouveaux courants d'échanges commerciaux, notamment avec les pays d'Europe centrale et orientale. Avec la création du marché unique, les administrations douanières, qui restent responsables des contrôles douaniers dans leurs territoires respectifs, ont mis en œuvre,

sous la coordination de la Commission, des actions de coopération administrative qui ont permis de renforcer la lutte contre la fraude au niveau communautaire. Par ailleurs, la Communauté a consolidé son dispositif juridique en concluant des accords d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec les autres partenaires européens concernés (Pays d'Europe centrale et orientale (PECO), Espace économique européen (EEE), ...). Des succès significatifs ont été enregistrés sur le terrain, notamment suite aux missions communautaires de coopération administrative organisées dans certains de ces pays et grâce à la réalisation d'opérations coordonnées de surveillance.

2. La Commission a eu effectivement connaissance, notamment dans le cadre du règlement (CEE) n° 1468/81 relatif à l'assistance mutuelle dans le domaine douanier (¹) d'irrégularités concernant la soustraction du régime du transit communautaire de produits couverts par des titres de transit délivrés par des transitaires à Rotterdam avec, pour destination déclarée, un bureau de douane situé à la frontière extérieure de la Communauté, la destination finale des produits étant apparemment un pays tiers. Les titres de transit n'ont pas été apurés ou bien l'ont été irrégulièrement, par exemple par apposition sur l'exemplaire de renvoi au bureau de départ d'un faux cachet du bureau de destination. La plupart des filières qui ont été démantelées ont fait apparaître l'appartenance des organisateurs de ces fraudes à des réseaux criminels bien organisés, dont les responsables sont établis, dans certains cas, en dehors du territoire communautaire.

3. La Commission n'est pas en mesure, à ce stade, de confirmer le montant des dettes douanières aux Pays-Bas spécifiquement dans ce domaine. Au terme du Code des douanes communautaire [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (²)], c'est effectivement le principal obligé, titulaire du régime de transit communautaire externe, qui est responsable, en cas d'irrégularité, du paiement de la dette douanière et des autres impositions susceptibles de naître à l'égard de la marchandise.

4. Les opérateurs communautaires qui acceptent, contre rémunération, de se constituer principal obligé pour des opérations de transit pour le compte d'autres opérateurs sont conscients de leurs responsabilités et des risques inhérents à ces opérations.

Ainsi que cela a été indiqué à plusieurs reprises aux représentants de leurs fédérations professionnelles, ces opérateurs doivent donc faire preuve de la plus grande prudence pour les opérations pour lesquelles ils acceptent de se constituer «principaux obligés». De la sorte, ils pourront d'ailleurs contribuer à la lutte contre ces trafics en rendant leur réalisation plus difficile. Toute diminution de leurs responsabilités en matière de recouvrement des droits se ferait au détriment de la sauvegarde des intérêts financiers de la Communauté et de la protection du commerce légitime, ce que la Commission ne peut pas envisager.

5. La Commission, face à l'augmentation des irrégularités constatées dans le domaine du transit communautaire, a fait de l'amélioration et de l'informatisation de ce régime une priorité dans son programme de travail pour la lutte contre la fraude en 1994.

Les efforts conjugués de la Commission et des autorités des États membres devraient, ainsi, conduire à un renforcement du régime afin d'éviter de telles fraudes et donc d'en limiter les conséquences financières pour les principaux obligés.

(1) JO n° L 144 du 2. 6. 1981.

(2) JO n° L 302 du 19. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1851/94

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/85)

Objet: Menaces de boycottage des cotisations de déchirage par les organisations de la navigation fluviale

1. Est-il vrai qu'en avril dernier, le Conseil des ministres a prolongé au dernier moment pour une durée de cinq ans la réglementation restrictive «vieux pour neuf»?

2. Est-il vrai que les organisations européennes de la navigation fluviale, ESO et UINF, ont insisté à plusieurs reprises auprès de la Commission pour que soit amélioré, une nouvelle fois, le rapport «vieux pour neuf» en ce qui concerne le déchirage des bateaux, afin que la réglementation soit adaptée à l'état du marché dans la navigation fluviale?

3. La Commission sait-elle que ces deux organisations qui représentent l'ensemble de la navigation fluviale d'Europe occidentale ont même menacé de boycotter la cotisation de déchirage si l'adaptation qu'elles souhaitent se fait encore attendre?

4. La Commission comprend-elle que la modernisation et l'ouverture du marché, notamment la suppression du système archaïque et arriéré du tour de rôle, et non l'amélioration du système de la prime de déchirage, constituent la seule façon, pour les bateliers, de survivre?

5. La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour lutter contre la surcapacité dans ce secteur, par l'ouverture du marché et la libéralisation?

— Dans l'affirmative, dans quels délais?

— Dans la négative, pourquoi?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(28 septembre 1994)

1. Le 12 avril 1994, le Conseil a décidé de prolonger, pour une période de cinq ans, la réglementation «vieux pour neuf» concernant la navigation intérieure [voir règlement (CEE) n° 844/94 (1)].

2. Il est exact que les organisations de la navigation fluviale, mentionnées par l'honorable parlementaire, ont demandé conjointement à la Commission de revoir le rapport entre le tonnage vieux et neuf qui est actuellement de 1:1 et de le remplacer par un rapport de 1,5:1, ce qui aurait pour effet de supprimer 1,5 t d'ancienne capacité pour chaque tonne de capacité de transport nouvellement mise en service.

3. La politique communautaire de contrôle de la flotte de la navigation intérieure bénéficie du soutien général de l'Union internationale de la navigation fluviale (UINF) et de l'Organisation européenne de bateliers (ESO). La Commission ne sait rien des menaces de boycottage de ces organisations que mentionne l'honorable parlementaire.

4. Les positions générales de la Commission sur la politique de déchirage, sur l'organisation du marché et le tour de rôle figurent dans le rapport récent de la Commission sur l'organisation du marché des transports fluviaux (2). Il ressort de ce rapport que la Commission est favorable à la libéralisation progressive, qui déboucherait sur une suppression progressive des systèmes de tour de rôle, accompagnée de mesures prises par la Communauté pour lutter contre la surcapacité structurelle.

5. La Commission a l'intention de présenter des propositions législatives dans la ligne de ce qu'elle a indiqué dans le rapport susmentionné, après avoir entendu les points de vue des États membres et des autres parties concernées.

(1) JO n° L 98 du 16. 4. 1994.

(2) Doc. SEC(94) 921 final.

QUESTION ÉCRITE E-1852/94

posée par David Bowe (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/86)

Objet: Normes pour les protections périodiques

La Commission entend-elle examiner l'introduction de normes européennes pour les protections périodiques féminines, normes qui prévoieraient:

- 1) une indication du pouvoir absorbant, basée sur un test standardisé;
- 2) une indication du caractère favorable à l'environnement, compte tenu de la biodégradabilité, de la teneur en chlore et en fibres naturelles;
- 3) un avertissement relatif aux risques de choc toxique imprimé clairement à l'extérieur de l'emballage?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(28 septembre 1994)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n°s 3286/92 de M. Ian White ⁽¹⁾ et 851/93 de M. Kostasopoulos ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 25. 5. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 350 du 29. 12. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-1853/94
posée par Mary Banotti (PPE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 24/87)**

Objet: Droits à pension

La Commission peut-elle indiquer si le service accompli dans l'armée d'un État membre autre que l'État d'origine peut être pris en compte pour le calcul des droits à pension dans ce dernier?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(23 septembre 1994)**

Comme la Cour de justice l'a souligné à plusieurs reprises ⁽¹⁾, les règlements communautaires sur la sécurité sociale, basés sur l'article 51 du traité CE, ne visent pas l'harmonisation des divers systèmes de sécurité sociale dans la Communauté mais uniquement la coordination de ces systèmes.

Il appartient donc à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime, du moment qu'il n'est pas fait à cet égard de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres ⁽²⁾.

Lorsqu'une personne, couverte par le règlement (CEE) n° 1408/71, a été soumise à la législation de deux ou plusieurs États membres, l'institution compétente de chaque État membre concerné doit calculer le montant de la pension qui serait due:

— d'une part, en vertu des seules dispositions de la législation qu'elle applique (pension autonome);

— d'autre part, en application des articles 45 et 46 du règlement (CEE) n° 1408/71 (pension communautaire).

L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque État membre en question, au montant le plus élevé.

En calculant le montant autonome, l'institution compétente d'un État membre n'est pas tenue de prendre en considération la période d'assurance accomplie sous la législation d'un autre État membre.

En liquidant la pension selon les articles 45 et 46 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution compétente calcule d'abord le montant théorique, à savoir, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance, accomplies sous les législations des États membres auxquelles a été soumise la personne concernée, avaient été accomplies dans l'État membre en cause.

Il s'ensuit que l'institution compétente doit, aux fins de calcul du montant théorique, considérer comme périodes d'assurance les périodes accomplies par la personne concernée et reconnues comme telles par la législation d'un autre État membre, même si ces périodes ne devaient pas être prises en compte dans l'État membre de l'institution compétente ⁽³⁾.

Sur la base de ce montant théorique, l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la pension, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance sous la législation de tous les États membres en cause.

- ⁽¹⁾ Arrêts du 5 juillet 1967 (Affaire 2/67, De Moor, Rec. 1967, 243 et affaire 9/67, Colditz, Rec. 1967, 285), 10 novembre 1971 (Affaire 27/71, Keller, Rec. 1971, 885), 6 décembre 1973 (Affaire 140/73, Mancuso, Rec. 1973, 1449), 25 novembre 1975 (Affaire 50/75, Massonet, Rec. 1975, 1473), 6 mars 1979 (Affaire 100/78, Rossi, Rec. 1979, 831), 12 juin 1980 (Affaire 733/79, Laterza, Rec. 1980, 1915), 9 juillet 1980 (Affaire 807/79, Gravina, Rec. 1980, 2205), 15 janvier 1986 (Affaire 41/84, Pinna I, Rec. 1986, 1).
- ⁽²⁾ Arrêts du 12 juillet 1979 (Affaire 266/78, Brunori, Rec. 1979, 2705) et du 24 avril 1980 (Affaire 110/79, Coonan, Rec. 1980, 1445).
- ⁽³⁾ Arrêt du 15 décembre 1993 (Affaires jointes C-113/92, C-114/92 et C-156/92, Rec. 1993, 6707).

**QUESTION ÉCRITE E-1855/94
posée par Richard Balfe (PSE)
au Conseil
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 24/88)**

Objet: Vins et boissons alcooliques

Les importateurs et les grossistes en vins et boissons alcooliques du Royaume-Uni subissent une concurrence

déloyale depuis l'entrée en vigueur du marché unique. Celle-ci est due au fait que la suppression des frontières a entraîné une forte augmentation du volume des produits achetés en franchise en France et dans d'autres pays de l'Union où les droits sont nuls ou négligeables. Les produits en question sont importés légalement ou illégalement par les Britanniques rentrant dans leur pays.

Qu'entend faire le Conseil pour mettre fin à cette distorsion commerciale flagrante?

Réponse

(18 octobre 1994)

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 8 de la directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, les taux fixés par cette directive seront soumis à un examen périodique sur la base d'un rapport de la Commission, en tenant compte, entre autres, du bon fonctionnement du marché intérieur et des objectifs du traité en général. Le premier examen par le Conseil devra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1856/94

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/89)

Objet: Nettoyage écologique de l'île de Man

La Commission pourrait-elle envisager la possibilité de débloquent des crédits en vue d'aider l'île de Man à réduire sensiblement les déversements polluants dans la mer d'Irlande?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(3 octobre 1994)

La Commission n'est pas en mesure d'accorder des fonds afin d'aider à la réduction des déversements polluants car l'île de Man n'est pas éligible au titre des fonds structurels. Par ailleurs, il convient de noter que dans le domaine de l'environnement, les seuls fonds disponibles sont ceux inscrits dans le cadre de l'instrument financier LIFE dont la finalité vise d'autres types de projets.

QUESTION ÉCRITE E-1857/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/90)

Objet: Exclusion de la Grèce du Réseau international de télécommunications (ITUR)

La Banque européenne pour la reconstructions et le développement s'est engagée, dit-on, à financer le Réseau international de télécommunications qui reliera l'Italie, la Turquie, l'Ukraine et la Russie (ITUR). La Grèce est un pays par lequel devait passer tout naturellement ce réseau, dont elle pourrait, par ailleurs, tirer des avantages considérables sur le plan de la modernisation et de l'amélioration de ses communications. Or, il ressort des projets présentés jusqu'à présent que la Grèce est contournée et que c'est un réseau sous-marin passant au sud de la Crète qui reliera Istanbul, la ramification vers les autres pays s'effectuant à partir de là.

La Commission peut-elle dire si elle a connaissance de ces projets et si elle compte intervenir auprès de la Banque précitée afin que la Grèce soit aussi comprise dans le Réseau international de télécommunications (ITUR)?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(20 septembre 1994)

Il est exact que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a signé en 1994 un accord de prêt avec la compagnie nationale ukrainienne de télécommunications pour financer le raccordement de l'Ukraine au réseau ITUR de câbles sous-marins de télécommunications en fibres optiques en Méditerranée et en mer Noire.

Selon les informations dont dispose la Commission, la compagnie de télécommunications grecque OTE a, en temps utile, disposé de toutes les informations relatives au projet ITUR: un projet conçu en 1993 de raccordement d'un câble sous-marin franco-grec avec le réseau ITUR ayant échoué, OTE n'a pas maintenu son intention initiale d'y participer. Les promoteurs du réseau ITUR ont déterminé l'implantation géographique de leurs câbles sur la base de l'option du coût minimum, tenant compte pour cela des commandes fermes dont ils disposaient.

Toutefois, selon ces mêmes informations, les câbles ITUR serait loin d'être saturés par le trafic de télécommunications envisagé. Un raccordement ultérieur à la Grèce serait techniquement possible et dans l'intérêt économique des promoteurs du projet dès lors que la compagnie OTE en exprimait le souhait.

Il n'apparaît donc pas que la Grèce ait été, en aucune façon, délibérément exclue de ce projet financé par la BERD.

QUESTION ÉCRITE E-1858/94

posée par Enrico Ferri (NI)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/91)

Objet: Libre circulation des véhicules

Même si la liberté de circulation et le statut de citoyen européen constituent des principes acquis, au demeurant garantis par le traité de Maastricht, plusieurs États de l'Union européenne n'ont pas encore adopté les règles appropriées en matière de libre circulation et de libre acquisition de véhicule. Dans ces conditions.

- 1) un citoyen de l'Union peut-il acquérir un véhicule dans un État membre différent de celui où il réside et cette acquisition a-t-elle les mêmes effets juridiques que celle effectuée par un citoyen de l'État où le véhicule est acheté?
- 2) un citoyen, italien par exemple, peut-il conduire librement un véhicule automobile muni d'une plaque d'immatriculation d'un autre État membre?
- 3) ne faudrait-il pas supprimer très rapidement la plaque de douane, dans la mesure où les barrières douanières ont été abolies le 1^{er} janvier 1993?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(20 septembre 1994)

1. Les citoyens de l'Union peuvent acquérir des véhicules dans des États membres différents de celui de leur résidence. En ce qui concerne les procédures de réception et d'immatriculation de véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre, la Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à sa communication 88/C 281/08. Cette communication, dont une mise à jour sera publiée prochainement, vise à faciliter le transfert et l'immatriculation des véhicules particuliers à l'intérieur de la Communauté.

2. Tout d'abord, il convient de noter que la taxation des véhicules à moteur n'a pas été significativement harmonisée au niveau de la Communauté. Les États membres appliquent des politiques fiscales différentes. Ainsi, sur la base de leur souveraineté fiscale conservée dans ce secteur, certains États membres imposent des taxes d'immatriculation, à des taux très différents, tandis que d'autres ne le font pas.

En ce qui concerne la question de l'immatriculation, un véhicule doit, en général, être immatriculé dans l'État membre où le propriétaire a sa résidence normale. L'utilisation temporaire et libre de taxes des véhicules dans les

états membres autres que celui de l'immatriculation est réglementée par la directive 83/182/CEE du Conseil. Cette directive permet cette utilisation sous deux conditions: d'une part, que l'utilisateur ait sa résidence normale dans un État membre autre que celui où le véhicule est temporairement utilisé et, d'autre part, que le véhicule soit destiné à un usage privé ou à certains usages professionnels. Le cas le plus évident est celui d'un touriste. De surcroît, le véhicule ne peut être ni cédé ni loué dans l'État membre d'utilisation temporaire, ni prêté à un résident de cet État membre. En conclusion, une personne qui a sa résidence normale dans un État membre ne peut utiliser, en principe, dans cet État membre un véhicule immatriculé dans un autre État membre.

Il faut, toutefois, souligner que la directive précitée permet aux États membres, s'ils le souhaitent, d'appliquer des régimes plus libéraux.

3. Les plaques d'immatriculation temporaire sont encore utilisées dans certains États membres aux fins d'identifier les véhicules qui y sont achetés et qui seront réexpédiés après une courte période. Ceci permet d'éviter le paiement des taxes d'immatriculation ou de circulation dans l'État membre d'achat, pour les véhicules qui ne sont pas destinés à y rester.

QUESTION ÉCRITE E-1860/94

posée par Lyndon Harrison (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/92)

Objet: Examen biennal des taux d'accises dans l'Union européenne

Afin de contribuer à la réalisation du premier examen biennal prévu par l'article 8 de la directive 92/84/CEE ⁽¹⁾, la Commission européenne a commandé deux études qui doivent être réalisées par le groupe Bossard et Price Waterhouse. La première étude porte sur les achats transfrontaliers des particuliers et la seconde sur la question de savoir si la concurrence joue entre les catégories de boissons et, dans l'affirmative, si les droits d'accises influent d'une manière ou d'une autre sur cette concurrence.

Ces deux rapports contribueront directement au débat public sur l'application de droits d'accises sur les boissons alcooliques.

Le Conseil est-il à même de confirmer que les rapports des deux cabinets de consultants seront du domaine public et,

dans l'affirmative, peut-il indiquer la date prévisible de publication de ces deux textes?

(¹) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 29.

**Réponse de M. Harrison
au nom de la Commission**
(4 novembre 1994)

La question soulevée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-1862/94
posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 24/93)

Objet: Libre choix des membres de la famille des travailleurs frontaliers

Aux termes des règlements (CEE) n° 1408/71 (¹) et (CEE) n° 574/72 (²), les travailleurs frontaliers disposent du libre choix en ce qui concerne les soins médicaux. Ce droit n'est pas prévu en faveur des membres de leur famille. Cela signifie que, dans certaines situations, le conjoint d'un (ancien) travailleur frontalier n'est pas assuré. Comme suite à l'amendement Oomen-Ruijten, le Parlement européen a invité la Commission, dans sa résolution sur les conditions de vie et de travail dans les régions frontalières (9 février 1993) (³), à proposer une modification des règlements visant à permettre aux membres de la famille à charge d'un travailleur frontalier, au même titre que celui-ci, le libre choix en matière de soins médicaux, que ce soit dans l'État membre où ils résident ou dans l'État membre dans lequel le travailleur exerce ses activités, la possibilité étant également reconnue aux travailleurs pensionnés et aux membres de leur famille qui sont à leur charge, que ce soit dans l'État membre de résidence ou dans l'État membre auquel incombe le versement de la pension.

La Commission a-t-elle entrepris de modifier les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 dans ce sens?

(¹) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(²) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

(³) JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 43.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(5 octobre 1994)

En ce qui concerne les membres de famille d'un travailleur frontalier, la Commission informe l'honorable parlemen-

taire du fait que les États membres se sont engagés, lors de la réunion informelle des ministres du travail et des affaires sociales qui s'est tenue à Charleroi les 9 et 10 novembre 1993, à garantir, par des accords bilatéraux, les soins aux ayants droit des travailleurs frontaliers dans les mêmes conditions qu'à ceux-ci. La Commission évaluera, le moment venu, dans quelle mesure les États membres ont respecté cet engagement.

Quant aux travailleurs frontaliers à la retraite, la Commission signale que l'article 31 du règlement 1408/71 prévoit déjà que ces personnes, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des prestations de soins de santé servies par l'institution du lieu de séjour, en vertu des dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution du lieu de résidence du titulaire. Par conséquent, les travailleurs frontaliers à la retraite ont droit à ces prestations quand ils séjournent temporairement dans un autre État membre que l'État membre sur le territoire duquel ils résident. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où ces personnes se rendent dans un autre État membre en vue de s'y faire soigner. À ce sujet, la Commission a suggéré, lors d'une réunion de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, d'étendre le libre choix déjà prévu pour les travailleurs frontaliers eux-mêmes, aux travailleurs frontaliers à la retraite. Cette suggestion n'a pas obtenu l'accord unanime des États membres requis pour une modification du règlement (CEE) n° 1408/71.

Dans son Livre blanc sur la politique sociale européenne du 27 juillet 1994, la Commission a exprimé son avis selon lequel les dispositions actuelles concernant l'accès trans-frontalier aux soins de santé sont trop restrictives et ne conviennent plus aux exigences d'aujourd'hui (voir point IV, sous B, 12). C'est la raison pour laquelle la Commission envisage de rouvrir ce débat avec les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-1873/94
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 24/94)

Objet: Enseignement de la gestion de la technologie: état de la situation en Amérique et en Europe

Dans le cadre d'une entrevue qu'il a accordée à une importante revue japonaise en sa qualité de président de l'AACSB (American Assembly of Collegiate Schools of Business), le professeur Allan Bailey fait référence aux éléments qui devraient caractériser les nouveaux programmes des écoles américaines pour la gestion des entreprises. Il cite explicitement le sigle MOT (gestion de la technologie), qu'il considère comme l'un des aspects essentiels de ces programmes. Évoquant les nouvelles industries dans l'ave-

nir, il fait remarquer que certaines d'entre elles ne survivront pas, dans la mesure où elles n'auront pas suffisamment appréhendé le problème de la gestion au moment de leur démarrage et où les personnes qui les ont créées sont essentiellement poussées par des raisons scientifiques; pour qu'une société réussisse, il convient de se rendre compte qu'il faut dépasser le simple stade de la science.

La Commission dispose-t-elle d'informations actualisées sur la portée de notions analogues au MOT visé ci-dessus dans les programmes des écoles de gestion des entreprises européennes et, dans l'affirmative, pourrait-elle les communiquer au Parlement? Si de telles informations ne sont pas disponibles, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de mener une étude sur ce sujet?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(19 septembre 1994)

La Commission ne dispose pas, en l'état actuel, de résultats d'enquêtes spécifiques développées dans les États membres dans le domaine de la «gestion de technologies». Elle est, toutefois, en mesures d'affirmer que les divers concepts ou notions de MOT (*management of technology*) sont désormais pris en compte et étudiés par les divers systèmes nationaux d'éducation et formation, même à des niveaux ou degrés différents.

Cela est confirmé par l'existence de nombreux projets liés à la gestion des technologies développés aussi dans le cadre de programmes communautaires, que ce soit à l'intérieur du secteur de la recherche et du développement (Programme-cadre) ou dans le contexte de programmes d'éducation supérieure (Erasmus) ou formation technologique (Comett). À partir de 1995, ces derniers seront intégrés dans les nouveaux programmes Socrates ⁽¹⁾ et Leonardo ⁽²⁾, actuellement soumis à la deuxième lecture du Parlement.

(1) Doc. COM(93) 708 final.

(2) Doc. COM(93) 686 final.

QUESTION ÉCRITE E-1874/94
posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 24/95)

Objet: Projets touristiques de démonstration

La Commission pourrait-elle fournir certaines informations sur les projets touristiques de démonstration, qui ont bénéficié d'une subvention à charge du budget communautaire en 1992 et en 1993?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(19 octobre 1994)

Au cours des années 1992 et 1993, la Commission a subventionné un nombre élevé de projets dans le cadre tant du tourisme culturel et de l'environnement que dans le domaine des actions transnationales.

La liste de ces projets est transmise directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1876/94
posée par José Apolinário (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 24/96)

Objet: Études et projets dans le domaine de la défense du consommateur

La Commission pourrait-elle fournir des informations détaillées sur les contrats relatifs à l'exécution d'études ou à la mise en œuvre de projets conclus dans le domaine de la défense du consommateur en 1992, 1993 et 1994, tout en précisant les coordonnées des organismes chargés de ces services?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(23 septembre 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1878/94
posée par José Apolinário (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 24/97)

Objet: Soutien aux associations de consommateurs au Portugal

La Commission peut-elle fournir des informations détaillées sur les aides accordées à des associations et organisations de consommateurs au Portugal en 1992, 1993 et 1994?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(30 septembre 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE E-1879/94

posée par Rolf Linkohr (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/98)

Objet: Modalités d'attribution du «drapeau bleu» dans les stations balnéaires

La Commission peut-elle veiller à ce que, lors de l'attribution du «drapeau bleu», la qualité de l'eau fasse l'objet d'un examen approfondi sur l'ensemble des plages concernées?

La Commission peut-elle veiller à ce que la qualité de l'eau soit contrôlée sur les périodes prolongées, afin d'annuler l'effet du hasard et d'éviter que les résultats ne soient faussés par des phénomènes saisonniers ou par les conditions météorologiques?

Comment la Commission explique-t-elle que la plage de San Agustín (commune de San Bartolomé, Gran Canaria) ait obtenu de «drapeau bleu» en 1994, alors que sur une portion de cette plage les eaux résiduaires du lotissement *Nueva Europa* sont déversées dans la mer sans épuration préalable.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(12 octobre 1994)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les réponses qu'elle a faites aux questions écrites n°s 1752/90 ⁽¹⁾ de M^{me} Diez De Rivera Icaza, 1577/91 de M. Amendola ⁽²⁾, 1578/91 et 1579/91 de M. Amendola ⁽³⁾, 2521/91 de M^{me} García Arias ⁽⁴⁾ et 2479/92 de M. Seligman ⁽⁵⁾ sur le même thème.

La Commission souligne que le contrôle de la qualité de l'eau pour l'octroi du pavillon bleu est effectué systématiquement, plage par plage, sur base de données transmises par les États membres dans le cadre de l'article 3 de la directive 91/692/CEE ⁽⁶⁾.

En ce qui concerne la plage de San Agustín, la Commission a saisi la Fondation européenne pour l'éducation à l'environnement (FEEE) pour qu'elle vérifie les faits incriminés et, le

cas échéant, qu'elle prenne les mesures immédiates qui s'imposent.

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 12. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° C 133 du 23. 5. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 22. 4. 1992.

⁽⁴⁾ JO n° C 235 du 14. 9. 1992.

⁽⁵⁾ JO n° C 106 du 16. 4. 1993.

⁽⁶⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-1883/94

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/99)

Objet: Équité et objectivité dans la définition des normes de l'Union européenne

1. Eu égard à l'importance de la qualité et de la précision des normes pour la sécurité ainsi que la liberté et l'équité du commerce dans la Communauté et pour la compétitivité de cette dernière dans le commerce mondial, la Commission convient-elle que les normes doivent tenir compte de l'intérêt général au sens le plus large possible et que les organismes qui sont chargés de les définir ne devraient pas être dominés par tel ou tel groupe d'intérêts?

2. Eu égard au préjudice qui pourrait être causé au marché unique par des organismes européens chargés de définir les normes qui ne satisferaient pas à ces exigences, peut-elle donner l'assurance;

— que les principes de publicité, de transparence et de responsabilité s'appliquent au processus d'élaboration des normes;

— que les indications des noms des membres de ces organismes, les entreprises et autres organismes qu'ils représentent ainsi que les éventuels conflits d'intérêts doivent être rendues publiques pour éviter les distorsions;

— que les organismes nationaux et européens chargés de définir les normes qui ne veillent pas à éviter de telles distorsions peuvent être amenés à rendre des comptes en vertu des articles 85 et 90 du traité et du règlement (CEE) n° 37?

3. Estime-t-elle que le Comité européen de normalisation électronique (Cenelec) et ses membres, les organismes nationaux chargés de définir les normes, satisfont aux critères mentionnés ci-dessus?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(15 septembre 1994)

1. La normalisation est un processus par lequel des parties intéressées se mettent d'accord, sur une base volontaire, dans le cadre d'une procédure ouverte et

transparente, sur des spécifications communes qui sont adoptées après enquête publique sur la base d'un consensus. Tous ceux qui y portent un intérêt ont la possibilité d'y participer, s'ils le souhaitent. Toutefois, compte tenu de la nature volontaire du processus, on ne peut pas garantir que toutes les parties intéressées participeront effectivement dans tous les comités techniques, ni d'ailleurs que les intérêts des entreprises individuelles seront entièrement pris en compte dans les normes adoptées.

2. Si les principes de base de la normalisation n'étaient pas respectés, la Commission n'hésiterait pas à intervenir auprès des organisations de normalisation européennes.

Le fait que toutes les parties ne participent pas au processus ne crée pas, en lui-même, une distorsion. Le compte rendu des comités techniques, contenant la liste des participants et des pays qu'ils représentent, sont du domaine public et peuvent être obtenus auprès des instituts nationaux de normalisation ou des organisations européennes représentant les intérêts européens, telles que les associations de consommateurs ou de travailleurs, qui participent au comité. La Commission tient à attirer l'attention sur le fait que chaque institut national désigne ses propres délégués et que, par conséquent, la participation au comité technique européen varie d'une réunion à l'autre.

Les articles de traité CE et le règlement (CEE) n° 17/62/CE sont applicables aux organismes de normalisation.

3. La Commission ne dispose d'aucun élément lui permettant de supposer que les instituts nationaux de normalisation participant au comité technique du Cenelec ne remplissent pas les conditions ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE E-1904/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/100)

Objet: Reconnaissance mutuelle des visas et titres de résidence

Il n'y a pas de reconnaissance du principe d'équivalence entre les titres de résidence et les visas des différents États.

La Commission est-elle consciente des difficultés que ce manque d'harmonisation, imputable à l'absence d'initiative législative de sa part occasionne aux citoyens et touristes qui se déplacent d'un État à l'autre?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(30 septembre 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la communication de la Commission du 23 février 1994 au Conseil et au Parlement sur les politiques d'immigration et

d'asile ⁽¹⁾ et notamment son paragraphe 127 ainsi qu'aux propositions de décision du Conseil établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres et de règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 23 final.

⁽²⁾ JO n° C 11 du 15. 1. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1905/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 24/101)

Objet: Centres pilotes d'information et de conseil aux consommateurs

La Commission pourrait-elle énumérer la liste complète de ces centres et procéder à une première évaluation de leurs activités pendant les années 1992, 1993 et 1994, jusques et y compris leur dernier mois d'activité?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(30 septembre 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement la liste complète des centres transfrontaliers d'information des consommateurs avec leurs adresses.

En ce qui concerne l'évaluation des activités de ces centres, la Commission s'est engagée, dans son deuxième plan d'action triennal pour la politique des consommateurs, à élaborer un rapport en 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1919/94

posée par Marianne Thyssen (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/102)

Objet: Bulletin d'Erasmus — Usage linguistique

Les abonnés néerlandophones de Belgique reçoivent depuis quelque temps le bulletin Erasmus de la Commission en langue anglaise. Auparavant, ils recevaient ce bulletin en néerlandais.

1) La Commission peut-elle indiquer qui a pris cette décision, quand et pourquoi?

- 2) La Commission juge-t-elle cette décision responsable au regard des objectifs généraux et particuliers du programme, à savoir promouvoir les échanges d'étudiants et de professeurs et prévoir des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information concernant Erasmus?
- 3) La Commission a-t-elle conscience de l'effet discriminatoire d'une telle mesure pour les étudiants et professeurs néerlandophones?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(21 octobre 1994)

Le Bulletin Erasmus a été publié jusqu'à la fin de 1993. À partir du 1^{er} janvier 1994, il a été remplacé par «Le Magazine», la nouvelle revue trimestrielle consacrée à tous les programmes communautaires dans les domaines d'éducation et de formation gérés par la *Task Force* Ressources humaines, éducation, formation et jeunesse. L'objectif de cette publication est de créer un instrument unique pour la diffusion des informations sur les programmes communautaires. L'objectif de cette rationalisation est double: d'une part, il permet de donner de la cohérence à l'ensemble de l'action de la Communauté dans ces domaines et de préparer le lancement des trois nouveaux programmes Socrates, Leonardo et Jeunesse pour l'Europe. D'autre part, il permet des économies considérables et une meilleure affectation des ressources destinées à l'information.

En ce qui concerne le nombre de langues, dans lesquelles «Le Magazine» est publié, la Commission a décidé que, dès le stade initial, la publication s'effectuera seulement en français, anglais et allemand pour des raisons de capacité administrative et compte tenu des contraintes budgétaires. La Commission est en train d'examiner de quelle manière économiquement et administrativement efficace et réaliste cette publication pourrait, à l'avenir, être éditée dans les autres langues communautaires.

quelle est l'évaluation de la capacité qui a servi de base aux aides autorisées pour les chantiers navals en question, de manière à pouvoir déterminer si cette évaluation a été établie de la même manière qu'en 1992 et si la réduction demandée a réellement été entreprise.

Il est bien évident que la capacité maximale de 327 000 tonnes brutes de captures ne doit pas être dépassée au cours d'une année donnée, et il est un fait que les chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande n'ont jamais produit les 545 000 tonnes données comme leur capacité. Si, maintenant, les chantiers navals en question peuvent dépasser les 327 000 tonnes brutes de captures, cela signifie qu'ils ont reçu des aides dans des conditions abusives et que ces dernières doivent être restituées. Sachant que l'obligation de réduction s'applique à l'ensemble de l'ancienne République démocratique allemande, la Commission voudrait-elle, en outre, préciser quelles seraient les conséquences pour la validité des aides accordées aux autres chantiers?

Selon des informations publiées par la presse, la production des chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande est réduite au moyen de méthodes artificielles, et non pas sur la base de mesures d'ensemble visant à maintenir la capacité en deça des limites fixées. La Commission voudrait-elle préciser de quelle manière elle entend assurer la suppression de ces méthodes artificielles, sachant qu'elles signifient qu'une partie de l'appareil de production demeure non utilisée. Le financement d'une telle capacité excédentaire ne pouvant être autorisée sur la base de la directive, la Commission voudrait-elle indiquer de quelle manière elle compte obtenir que des ressources publiques ne servent pas à financer des investissements effectués en vue d'un accroissement futur de la capacité.

Comment la Commission entend-elle assurer une réduction réelle et irréversible de la capacité des chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande, et comment entend-elle réagir si un dépassement de la capacité maximale est constatée?

(¹) JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 54.

QUESTION ÉCRITE E-1937/94

posée par Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/103)

Objet: Aides aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande, respect de l'exigence relative à la réduction de capacité

La directive 92/68/CEE du Conseil du 20 juillet 1992 (¹) prévoit une réduction de 40 % de la capacité des chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande qui était de 545 000 tonnes brutes de captures. La Commission voudrait-elle indiquer comment elle évalue cette capacité par rapport à la production réelle, ainsi que préciser

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(19 septembre 1994)

La Commission veillera à ce que la réduction réelle et irréversible de 40 % de la capacité de construction navale de l'ancienne République démocratique allemande requise pour bénéficier de la dérogation prévue par la septième directive, soit effectuée en limitant la capacité de chaque chantier à la capacité maximale fixée en accord avec les autorités allemandes. Les chiffres concernant la capacité future de chaque chantier naval ont déjà été publiés, en réponses aux questions parlementaires n° H-994/92 et 2790/92. Ces limites de capacité sont contrôlées pour le compte de la Commission par un consultant indépendant qui, pour chaque chantier naval, procède à une analyse approfondies des programmes d'investissement et de leur

mise en œuvre sur la période 1993-1996. Ce contrôle est un processus continu qui consiste à créer, au sein de chaque installation, des goulots d'étranglement réels (et non pas artificiels) proportionnés à la taille de l'installation. Les nouvelles tranches d'aide (à l'investissement) ne sont approuvées par la Commission qu'à chaque étape de ce contrôle a donné des résultats satisfaisants, c'est-à-dire s'il est établi que la capacité fixée ne sera pas dépassée. Toutefois, si un chantier naval paraît devoir dépasser la limite fixée, la Commission sera contrainte, dans un premier temps, d'interrompre le versement des aides et, dans un deuxième temps, de récupérer les aides déjà versées.

Il est clair, d'après ce qui précède, que ce contrôle de capacité ne se résume pas à des calculs simples qui pourraient être présentés ici. Il en va de même de l'étude détaillée réalisée pour la Commission par un consultant indépendant sur l'industrie navale de l'ex République démocratique, où la capacité de construction disponible en 1990 sur l'ensemble des chantiers a été estimée à 545 000 tonnes brutes compensées. Les chiffres de production des chantiers avant 1990 confirment l'exactitude de cette estimation.

La dérogation accordée par la directive exige que la réduction de capacité soit réalisée avant le 31 décembre 1995. D'ici là, la réduction de capacité dépend, pour chaque chantier, de l'état d'avancement de son programme d'investissement. Ce n'est que lorsque ces réductions de capacité auront été réalisées qu'il sera pertinent, semble-t-il d'établir des comparaisons avec les chiffres de production actuels.

Comme les goulots d'étranglement sont réels, et non pas artificiels, et qu'ils sont proportionnés aux installations, ils ne pourront pas être éliminés facilement, et les installations de production ne resteront pas inutilisées.

QUESTION ÉCRITE E-1941/94

posée par Luis Sá (GUE), Joaquim Miranda (GUE)
et Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/104)

Objet: Situation grave au Timor oriental

Une fois de plus, la violence fait rage au Timor oriental. Des incidents répétés, provoqués par l'intolérance et l'agression des occupants indonésiens à l'égard des sentiments religieux profondément enracinés de la population ont dégénéré: la violence répressive a pris des proportions inconnues depuis novembre 1991, lors des événements du cimetière de Santa Cruz qui ont provoqué une prise de position ferme du Parlement européen, exigeant le respect des résolutions de l'Organisation des Nations unies (ONU) et la concrétisation du droit à l'autodétermination.

La mise en place actuelle du Parlement européen nouvellement élu rend difficile l'adoption de résolution d'urgence. Il est donc demandé de manière pressante au Conseil s'il suit la situation et quelles mesures il a prises ou compte prendre

pour empêcher que le peuple timorais ne continue à être la victime du génocide perpétré impunément par les occupants indonésiens.

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(19 décembre 1994)

À plusieurs occasions, la Communauté a soulevé la question des droits de l'homme au Timor oriental dans les enceintes internationales et dans ses contacts avec l'Indonésie. La Communauté a joué un rôle essentiel dans le débat consacré à ce territoire troublé lors de la cinquantième session de la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme et a été l'origine d'une déclaration du président sur les droits de l'homme au Timor oriental. À suite des incidents récents de Dili, la Communauté a fait une déclaration dans laquelle elle réaffirme la nécessité de respecter les droits de l'homme.

Dans le cadre général de la politique extérieure de la Communauté, la Commission soutient les efforts du secrétaire des Nations unies en vue de parvenir à un règlement équitable, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental assurant le respect intégral des intérêts et aspirations légitimes de la population du Timor oriental, conformément aux principes consacrés par la charte des Nations unies.

La Commission suit, de près, l'évolution dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation et s'efforcera, dans les limites de ses compétences, de contribuer à une solution rendant justice à la population du Timor oriental.

QUESTION ÉCRITE E-1956/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/105)

Objet: Conférence préparatoire européenne et forum des Organisations non gouvernementales (ONG)

Quelles sont les dispositions envisagées par la Commission en vue de sa représentation à la conférence préparatoire européenne et au forum des ONG devant se tenir à Vienne, en Autriche, en octobre 1994 dans la perspective de la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin, septembre 1995)?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(20 septembre 1994)

Une délégation de la Commission assistera, en tant qu'observatrice, à la Conférence préparatoire régionale européenne qui se tiendra à Vienne et préparera, en étroite coopération

avec la Présidence, la position de l'Union européenne à cette conférence. La Commission n'a pas adopté de position officielle pour le forum des ONG. Le lobby européen des femmes, auquel la Commission apporte son soutien, participera activement à ce forum.

QUESTION ÉCRITE E-1957/94

posée par Christine Oddy (PSE)

au Conseil

(12 septembre 1994)

(95/C 24/106)

Objet: Aide médicale en faveur de l'Irak

Le Conseil est-il conscient du fait que la grande majorité de la population irakienne souffre de carences alimentaires, d'une insuffisance de soins médicaux et de mauvaises conditions d'hygiène dues aux sanctions infligées à l'Irak?

Quelles mesures le Conseil entend-il prendre afin de rendre ces sanctions plus équitables et plus efficaces et empêcher qu'elles affectent la population de ce pays?

Réponse

(4 novembre 1994)

L'Union européenne est consciente des souffrances endurées par la population irakienne, mais celles-ci ne sauraient être imputées au Conseil de sécurité des Nations unies ni à la communauté internationale. L'importation de produits médicaux et d'aliments de base en Irak n'est pas interdite par les sanctions imposées par l'Organisation des Nations unies (ONU) et le gouvernement irakien pourrait améliorer les conditions de vie de la population. L'Union européenne déplore la décision prise en octobre 1993 par le gouvernement irakien de rejeter l'offre des Nations unies — contenue dans les résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité des Nations unies — d'autoriser une exportation limitée de pétrole en contrepartie de l'acceptation de l'aide humanitaire. Le Secrétaire général des Nations unies a estimé que plus de 930 millions de dollars auraient pu être affectés à des programmes d'aide si le gouvernement irakien avait accepté de mettre en œuvre les résolutions 706 et 712. Le fait qu'il ait décidé de ne pas le faire témoigne clairement de l'absence de considération de ce dernier pour son propre peuple. L'Union européenne est également préoccupée par le fait que l'Irak n'est pas parvenu à un accord avec le gouvernement turc concernant le rinçage de l'oléoduc entre les deux pays. La conclusion d'un accord qui recueillerait l'approbation des Nations unies permettrait de débloquer des sommes considérables en faveur de projets d'aide dans tout le pays.

QUESTION ÉCRITE E-1961/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/107)

Objet: Taxes communautaires sur le whisky écossais

La Commission est-elle consciente du fait que l'industrie du whisky écossais — l'un des dix premiers produits d'exportation — revêt une importance particulière pour l'économie de l'Union européenne?

Cependant, les taxes communautaires sur les spiritueux sont fortement dissuasives.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de réduire celles-ci par rapport aux taxes sur le vin et la bière?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

La Commission est consciente de l'importance que revêt l'industrie du whisky écossais, dont on sait toute la place qu'elle prend à l'exportation, pour l'économie de la Communauté.

Cela étant, la Commission ne partage pas le point de vue selon lequel les taxes communautaires sur les spiritueux sont fortement dissuasives. Premièrement, il convient de souligner que les exportations de whisky au départ de la Communauté sont exemptes de droit et échappent donc, en grande partie, à l'impact des décisions concernant les politiques de fiscalité intérieure de la Communauté. Deuxièmement, c'est aux États membres, et non à la Commission, qu'il appartient de fixer les taux des taxes dites nationales, étant entendu que ces taux doivent être conformes aux règles arrêtées par la législation communautaire et, plus particulièrement, aux taux minimaux des droits fixés par les directives du Conseil. Lors de la fixation de ces taux, les États membres tiennent compte d'un ensemble de facteurs, tels que les structures du marché et les politiques fiscales et autres, qui généralement varient d'un État membre à l'autre.

La Commission a compétence pour proposer au Conseil toute modification des structures et des taux minimaux des droits d'accise qu'elle juge nécessaire afin de tenir compte, notamment, des impératifs du marché intérieur de la Communauté (la nature de la concurrence entre les produits frappés de droits est l'un des éléments pris en considération). Un rapport concernant ces questions sera soumis au Conseil prochainement.

QUESTION ÉCRITE E-1963/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/108)

Objet: Présence des femmes aux postes de décision

51,3 % des 327 millions de citoyens que compte l'Union européenne sont des femmes.

Bien que l'égalité soit l'un des principes fondateurs de l'Union européenne, les femmes sont toujours sous-représentées aux postes de décision.

La Commission a-t-elle eu connaissance des données collectées par le réseau européen d'experts sur la présence des femmes aux postes de décision?

Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre afin d'améliorer la représentation des femmes aux postes de décision dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(6 octobre 1994)

La Commission est bien consciente du fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de décision du secteur privé et du secteur public. Ce problème est spécifiquement évoqué au chapitre V du Livre blanc «Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union» adopté par la Commission en juillet 1994. Dans son troisième programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995), la Commission a institué un réseau d'experts «les femmes et la prise de décision», chargé d'analyser les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans le processus de décision et de proposer des stratégies en la matière. Elle a l'intention d'utiliser les informations rassemblées par ce réseau pour lancer des politiques et des actions spécifiques dans le cadre du troisième programme d'action et des travaux préparatoires en vue du quatrième programme d'action.

QUESTION ÉCRITE E-1973/94

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/109)

Objet: Poursuites pour importation illégale de substances nucléaires

Combien de citoyens des États membres de l'Union européenne ont fait l'objet de poursuites, depuis 1990, pour importation illégale de substances nucléaires dans l'Union européenne? La Commission peut-elle indiquer si, à l'occasion de poursuites, des informations ont été communiquées par Euratom?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(6 octobre 1994)

La Commission ne dresse pas de statistiques sur les poursuites engagées, qui sont du ressort des États membres. Lorsque ceux-ci et les cours concernées le demandent, elle met à leur disposition ses compétences scientifiques.

QUESTION ÉCRITE E-1974/94

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/110)

Objet: Traitement de plutonium pour la production de combustible à base d'oxyde de plutonium

Quelles informations la Commission a-t-elles reçues du gouvernement allemand, conformément au traité Euratom, à la suite de la décision du tribunal administratif de Berlin (du 9 août 1994) d'autoriser Siemens AG à traiter du plutonium pour la production de combustible à base d'oxyde de plutonium?

Quels engagements de crédits Euratom a-t-il consentis pour assurer la sécurité des installations et combien d'inspections homme/jour ont-elles eu lieu chaque année depuis 1990 au centre allemand de retraitement du combustible nucléaire?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(5 octobre 1994)

Le gouvernement allemand n'est pas obligé, en vertu du traité Euratom, de fournir des informations à la Commission suite à la décision du Tribunal administratif de Berlin. Cependant, conformément aux dispositions en la matière du traité Euratom et de l'accord de vérification passé par L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les mesures nécessaires sont prises progressivement à l'usine Siemens de combustible MOX pour qu'un contrôle de sécurité efficace soit assuré dès que l'usine commencera à fonctionner. À cet effet, la Commission a, jusqu'à présent, investi 1 749 600 marks allemands dans l'équipement de contrôle à intégrer dans cette installation.

QUESTION ÉCRITE E-1979/94posée par **Glyn Ford (PSE)**

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/111)

Objet: Assistance à la Jamaïque

La Commission peut-elle confirmer les informations selon lesquelles l'Union européenne aurait accordé à la Jamaïque une assistance destinée au fonctionnement d'installations de hockey? Dans l'affirmative, en vertu de quel programme une telle action est-elle possible et quelles en sont les modalités?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(5 octobre 1994)

La Commission n'a adopté aucune décision en ce qui concerne la fourniture d'installations de hockey en Jamaïque.

QUESTION ÉCRITE E-1983/94posée par **Hiltrud Breyer (V)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 24/112)

Objet: Extension vers le nord de l'aéroport d'Ensheim — Plan d'aménagement n° 441 12 00

La Commission dispose-t-elle d'informations concernant l'extension de l'aéroport de Sarrebruck-Ensheim?

La Commission sait-elle que les travaux d'extension de de l'aéroport de Sarrebruck, qui sont prévus et ont déjà commencé, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, alors qu'une telle étude est requise en vertu de la directive communautaire EIE (2.5), qu'elle est prescrite en droit allemand et que des milliers d'habitants l'ont demandée par écrit?

Que compte faire la Commission pour qu'une évaluation des incidences sur l'environnement soit réalisée avant que les travaux d'aménagement ne causent des dommages?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(26 septembre 1994)

La Commission ne dispose pas d'informations sur l'extension de l'aéroport de Sarrebruck-Ensheim.

Conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets

publics et privés sur l'environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un aéroport équipé d'une piste d'une longueur minimale de 2 100 m doit être entreprise avant que le permis de construire ne soit accordé. Une telle extension ou la construction d'un aéroport plus petit requiert aussi une évaluation des conséquences sur l'environnement au cas où ces dernières risquent d'être importantes.

Les informations contenues dans la question ne permettent pas de savoir si l'extension de l'aéroport d'Ensheim nécessite une évaluation aux termes de la législation communautaire. La Commission écrira aux autorités allemandes pour demander de plus amples renseignements à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE E-1986/94posée par **Glyn Ford (PSE)**

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 24/113)

Objet: Fixation du prix de l'approvisionnement en eau domestique

La Commission a-t-elle des chiffres comparatifs des prix de l'approvisionnement en eau dans les États membres?

Réponse donnée par M. Christophersen

au nom de la Commission

(17 octobre 1994)

Eurostat dispose d'indices de niveau de prix pour la consommation d'eau potable dans les États membres. Ces indices se réfèrent à l'année 1992. Ils sont obtenus à partir de prix convertis avec le taux de change. Aucun prix n'est disponible pour l'Irlande.

Indices de niveau de prix (Allemagne = 100)

Belgique	58,
Danemark	101,
Allemagne	100,
Grèce	15,
Espagne	33,
France	54,
Italie	21,
Luxembourg	80,
Pays-Bas	55,
Portugal	45,
Royaume-Uni	76.

QUESTION ÉCRITE E-1987/94

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 24/114)

Objet: Limitations de la FIFA et de l'UEFA concernant les joueurs «étrangers»

Que pense la Commission de la règle de la FIFA et de l'UEFA qui classe parmi les «étrangers» les footballeurs des États membres de l'Union européenne aussi bien que ceux des États membres tiers, dans le but de limiter à un maximum de trois dans chaque équipe le nombre de joueurs «étrangers»? Cette pratique va-t-elle à l'encontre de la politique de la Commission visant à promouvoir la libre circulation des travailleurs européens à l'intérieur de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(17 octobre 1994)

La Cour de justice a jugé par le passé⁽¹⁾ que lorsqu'une activité sportive a le caractère d'une prestation de travail salarié, elle tombe dans le champ d'application de l'article 48 du traité CE, mais que, cependant, l'interdiction de discrimination contenue dans cet article ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique.

La question de la limitation du nombre de joueurs «étrangers» pouvant être alignés dans les compétitions de football a, de nouveau, été récemment soumise à la Cour dans l'affaire Bosman, actuellement pendante. Il est probable que la Cour précisera à cette occasion sa jurisprudence antérieure sur cette question. La Commission estime donc préférable d'attendre l'arrêt de la Cour avant de porter un jugement définitif sur les règles de l'UEFA et de la FIFA.

⁽¹⁾ Affaire Dona (Recours, 1976, p. 1333) et Walrave (Recours, 1974, p. 1405).

QUESTION ÉCRITE E-1993/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 24/115)

Objet: Distance entre les aéroports et les agglomérations et hauteur minimale du survol

Le trafic aérien ne cessant d'augmenter et atteignant des sommets pendant les périodes de vacances, la Commission pourrait-elle indiquer s'il existe une réglementation communautaire homogène fixant la distance minimale devant séparer les aéroports de la Communauté des agglomérations ainsi que la hauteur minimale à laquelle les avions peuvent survoler ces mêmes agglomérations?

Réponse donnée par M. Oreja

au nom de la Commission

(30 septembre 1994)

Il n'existe pas de législation communautaire dans les deux domaines mentionnés (distance minimale entre aéroport et agglomération, hauteur minimale du survol de l'agglomération).

L'harmonisation des normes et procédures de navigation aérienne concernant le survol d'agglomération, vu la nécessité de tenir compte des conditions locales qui ont des conséquences sur la sécurité des populations riveraines, relève plutôt de la compétence des États membres. Aucune action n'est envisagée à court terme dans ce domaine au niveau communautaire.

Par contre, la Commission poursuit ses efforts afin de limiter les effets négatifs du transport aérien sur l'environnement. La législation communautaire prévoit ainsi la fin de l'exploitation des avions les plus bruyants d'ici l'an 2002. Des travaux sont également en cours afin de favoriser la mise en place des plans d'exposition au bruit au voisinage des aéroports ainsi que l'utilisation d'équipements d'enregistrement et de contrôle des niveaux de bruit et de trajectoire des avions.

QUESTION ÉCRITE E-1998/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(19 août 1994)

(95/C 24/116)

Objet: Euroguichets

Quels sont les secteurs qui, ces deux dernières années, ont été le plus souvent l'objet de l'intérêt et des questions des citoyens européens au titre du programme Euroguichets?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**
(19 octobre 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement une annexe des statistiques établies par secteur de consultation (Code Celex), pour les années 1991 à 1993, concernant les principaux secteurs d'intérêt des petites et moyennes entreprises (PME) européennes à travers les questions posées au réseau Euro Info Centre.

On y observe, d'une part, une diminution progressive des questions d'intérêt général et des questions relatives au marché intérieur (après un net accroissement au début des années 1990) et, d'autre part, une augmentation parallèle des questions plus techniques (droit d'établissement et libre circulation des services, transports, droit de la concurrence ...). Cette évolution correspond à une plus grande spécialisation du réseau, et à sa concentration croissante sur les préoccupations spécifiques des petites et moyennes entreprises (participation aux programmes communautaires, financements, problèmes liés à la mise en œuvre effective du marché intérieur, TVA ...). Il est possible de noter, par exemple, une croissance des questions ayant trait à la protection de l'environnement (5,7 % du totale en 1991 et 6,6 % en 1993).

Pour le reste, on observera la grande dispersion des questions sur l'ensemble des matières concernées par la Communauté. Cette diversité est assez logique, et correspond à la dispersion tant sectorielle que géographique des petites et moyennes entreprises.

QUESTION ÉCRITE E-2052/94
posée par Karl-Heinz Florenz (PPE)

à la Commission
(3 octobre 1994)
(95/C 24/117)

Objet: Nuage toxique au-dessus de Moers

Dans la nuit du 24 au 25 mars 1994, un incendie s'est déclaré dans une société néerlandaise produisant des substances isolantes et sise à Roermond. Un nuage sombre et à l'odeur pénétrante a survolé les villes de Krefeld, Viersen et Duisburg. L'incendie n'a été signalé par la société qu'après son extinction. Comme on ne l'a appris que par la suite, l'incendie a favorisé l'émission d'une combinaison à base de phénol comportant un peu de formaldéhyde, substance extrêmement toxique. À l'heure actuelle, il est toujours impossible d'affirmer si la santé de la population a été mise en danger ou non.

- 1) Pour quelle raison l'incendie n'a-t-il pas été signalé?
- 2) Est-il possible, encore aujourd'hui, de déterminer si les substances dégagées lors de l'incendie étaient ou non nocives?

- 3) En ne signalant pas l'incendie aux autorités, la société de Roermond a-t-elle enfreint le droit national ou européen?
- 4) Quelles sont les mesures préventives susceptibles d'être prises pour protéger la population lors d'atteintes transfrontalières à l'environnement?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(31 octobre 1994)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE E-2062/94
posée par Hiltrud Breyer (V)
à la Commission
(3 octobre 1994)
(95/C 24/118)

Objet: Facilités de crédit Euratom pour les États d'Europe de l'Est et de la Communauté d'États indépendants (CEI)

En mars 1994, le Conseil a décidé de modifier la décision 77/270/Euratom ⁽¹⁾ et d'élargir le cercle des bénéficiaires potentiels des facilités de crédit Euratom à certains pays tiers (Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, République tchèque, République slovaque, Fédération russe, Arménie, Ukraine).

- 1) Depuis la décision du Conseil d'étendre les facilités de crédits Euratom à des États tiers d'Europe de l'Est et de la CEI, des crédits Euratom ont-ils déjà été attribués pour des études et des travaux de réhabilitation des centrales nucléaires de l'Est?
- 2) Le cas échéant, quels projets ont été dotés et de quels crédits?
- 3) La Commission dispose-t-elle d'une liste des projets nucléaires d'Europe de l'Est et de la CEI devant être soutenus en priorité par la ligne crédits Euratom récemment ouverte?
- 4) Les facilités de crédit Euratom peuvent-elles, également permettre de promouvoir des projets dans le secteur des énergies non nucléaires?
- 5) La Commission prévoit-elle de financer l'arrêt définitif de centrales nucléaires ou l'élimination des dommages provoqués par des accidents nucléaires (par exemple, Tchernobyl) au moyen des facilités de crédit Euratom?

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(31 octobre 1994)

1 et 2. La décision 94/179/Euratom ⁽¹⁾ a été approuvée par le Conseil en date du 21 mars 1994. Elle habilite la Commission à contracter, dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts dont le produit sera affecté, sous forme de prêts, au financement de projets destinés à renforcer la sûreté et l'efficacité du parc nucléaire de certains pays d'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union soviétique, conformément aux dispositions contenues dans la décision et aux orientations correspondantes. À l'heure actuelle, aucun prêt n'a encore été accordé au titre de ce nouvel instrument, mais des discussions concernant plusieurs projets sont en cours.

3. Conformément aux orientations arrêtées, la Commission se basera sur des études techniques et économiques pour prendre une décision sur les projets appelés à bénéficier d'un traitement prioritaire.

4. L'instrument de prêt d'Euratom est destiné à financer des projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire. Toutefois, dans le cas des pays tiers mentionnés dans la question, l'utilisation du nouvel instrument est limitée aux centrales nucléaires de puissance et aux installations du cycle du combustible, en service ou en construction, ou au démantèlement d'installations dont la mise à niveau est techniquement ou économiquement injustifiable.

5. Dans la mesure où les conditions nécessaires sont remplies, l'instrument peut servir à financer le démantèlement d'installations nucléaires. La décision 94/719/Euratom ne contient aucune disposition prévoyant de financer la réparation de dégâts provoqués par des accidents nucléaires.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29 mars 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2124/94
posée par Eryl McNally (PSE)
à la Commission
(4 octobre 1994)
(95/C 24/119)

Objet: Stress engendré par la mise au chômage

La Commission s'est-elle interrogée sur les effets stressants que pouvait entraîner la mise au chômage? Quelles mesures propose-t-elle ou compte-t-elle proposer pour combattre ce mal?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(19 octobre 1994)

La Commission n'a pas entrepris d'étude sur les effets stressants que peut entraîner la mise au chômage.

Toutefois, dans le cadre des actions à entreprendre dans le domaine de la santé et de la sécurité ⁽¹⁾, les questions liées au bien-être au travail seront examinées, en mettant l'accent sur la lutte contre le stress sur le lieu de travail et sur des problèmes tels que les effets aux plans psychologique et social du manque de sécurité d'emploi.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 333 du 27. 7. 1994 — Politique sociale européenne «une voie à suivre pour l'Union», paragraphes 17 à 19.